









Mediterranean **Action Plan** Barcelona Convention

> 12 juillet 2023 Français Original: anglais

Réunion des Points focaux du PAM

Istanbul, Türkiye, 12-15 septembre 2023

Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques pour examen et décision par la réunion, y compris les projets de décisions

Projet de décision 26/2 : Gouvernance

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies aux réunions et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Les questions abordées dans le présent projet de Décision découlent notamment des décisions relatives à la gouvernance adoptées lors des précédentes Conférences des Parties contractantes (CdP), comme indiqué ci-dessous. Le présent projet de Décision a été élaboré par le Secrétariat en étroite collaboration avec le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, et en s'appuyant sur ses orientations, lors de ses 92° (Istanbul, Turquie, 24-25 mars 2022), 93° (Thessalonique, Grèce, 30 novembre-1° décembre 2022) et 94° (Izola, Slovénie, 20-21 juin 2023) réunions. Cette note présente l'ensemble des points relatifs à la gouvernance séparément afin d'en faciliter la consultation.

a) Protocoles d'accord

Au cours de l'exercice biennal 2022-2023, le Secrétariat a mis en place de nouveaux partenariats et renforcé les partenariats existants. À cette fin, et constatant que certains protocoles d'accord avec les organisations partenaires sont arrivés à expiration, le Secrétariat a préparé de nouveaux protocoles d'accord afin d'actualiser et de renforcer la collaboration existante. Trois nouveaux protocoles ont été préparés et adressés aux partenaires suivants : a) le Secrétariat permanent de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), b) le Secrétariat permanent de la Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution (BSC), et c) l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA). Élaboré conformément à l'avis juridique et au modèle fournis par le PNUE, le projet de texte de ces protocoles d'accord, tel que communiqué aux organisations, figure à l'annexe I du présent projet de décision.

En outre, le Secrétariat a œuvré avec le Secrétariat de l'Union de la Méditerranée (UpM) à la mise à jour du protocole d'accord qui a été signé entre les deux organisations en 2012, afin de refléter au mieux les activités en cours et d'en intégrer de nouvelles pour renforcer et actualiser la coopération existante. Les deux organisations sont convenues que la mise à jour portera sur la liste indicative des activités liées aux domaines de coopération envisagés dans le cadre du protocole d'accord, comme indiqué dans l'annexe; cependant, quelques autres modifications, principalement de nature rédactionnelle, ont également été apportées au texte principal. Le projet de texte du protocole d'accord révisé a été approuvé à la suite d'échanges entre les deux organisations et figure à l'annexe II du présent projet de décision. L'annexe révisée comprend des références au changement climatique, à l'économie bleue et à l'économie circulaire et à l'information et à la communication ainsi que des sous-sections consacrées à ces questions. Les autres sections et sous-sections ont également été approfondies afin de tenir compte des travaux en cours et des dernières avancées aux niveaux mondial et régional, y compris les documents et décisions politiques adoptés par les deux organisations, ainsi que des principaux résultats et messages politiques figurant dans les derniers rapports d'évaluation scientifique. Le projet actuel a été partagé avec le Secrétariat de l'UpM en vue d'un éventuel retour d'information.

b) Partenaires du PAM

Conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone et à la Décision IG.19/6, intitulée « Coopération et partenariat PAM/Société civile » et adoptée lors de la 16° réunion des Parties contractantes (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), le Secrétariat a reçu et examiné quatorze nouvelles demandes d'accréditation d'organisations non gouvernementales (ONG) en tant que partenaires du PAM. En réponse au projet de proposition du Secrétariat et à la décision du Bureau sur l'accréditation, les onze organisations suivantes ont présenté une demande aux Points focaux du PAM pour examen et approbation :

• Association turque des constructeurs de navires (GISBIR)

- Centre national de la mer et du droit maritime de l'université d'Ankara (DEHUKAM)
- Enaleia
- Institut international de Syracuse pour la justice pénale et les droits de l'homme (SII)
- Réseau environnemental Zoï (Zoï)
- Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (Accord Pelagos)
- Association européenne des industries nautiques (EBI)
- Association euro-méditerranéenne des économistes (EMEA)
- Bureau européen pour la conservation et le développement (EBCD)
- Association chypriote pour la protection de l'environnement marin (CYMEPA)
- AMWAJ / REVOLVE Mediterraneo (AMWAJ)

Les tableaux détaillés d'évaluation des candidatures au statut de partenaire du PAM qui ont été soumises lors des trois réunions du Bureau de l'exercice biennal sont présentés dans le document d'information UNEP/MED WG.568/Inf.12. Ces tableaux contiennent des commentaires spécifiques à l'intention des Points focaux du PAM, qui sont résumés ci-dessous : a) Le siège de Zoï se trouve en Suisse. Cependant, Zoï est en contact avec l'unité de coordination du PAM et les Centres d'activités régionales (CAR) depuis 2009, se concentrant sur deux grands domaines d'action : l'environnement et la sécurité dans le bassin méditerranéen et le Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) Sud. Son expérience en Méditerranée comprend également un nombre considérable de projets avec l'État de Palestine, y compris la sensibilisation aux changements climatiques et aux défis environnementaux, l'amélioration de la qualité de l'air et la mise en œuvre des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (BRS) et de Minamata; b) Pelagos n'a pas le statut exact d'ONG; c) le siège de l'Association européenne des industries nautiques (EBI) se situe en Belgique, tandis que ses membres méditerranéens proviennent d'Espagne, de France, de Grèce, d'Israël, de Slovénie et d'Italie. L'EBI a coopéré avec le CAR/Plan Bleu et est intervenu en qualité de partenaire du projet « Pharos4MPAs » avec le CAR/PAP, le CAR/ASP et le REMPEC; et d) le siège de l'EBCD se situe en Belgique, mais ses travaux concerne tous les pays européens, y compris ceux de la région méditerranéenne.

La Décision IG.19/6 sur la coopération et le partenariat entre le PAM et la société civile contient une politique concernant les partenaires du PAM et aborde, entre autres, la question de leur accréditation. Le Secrétariat souhaite également attirer l'attention des Points focaux du PAM sur le fait que, alors que le champ d'application de la décision porte généralement sur les partenaires du PAM issus de la société civile, la section relative à l'accréditation ne concerne que les ONG. Le Secrétariat a recu des demandes de partenariat non seulement de la part d'ONG, mais aussi d'universités et du milieu scientifique, du secteur privé, de fondations, etc., ainsi que d'organisations qui n'ont pas leur siège dans la région méditerranéenne, mais y mettent en œuvre des activités. Le Secrétariat a porté cette question à l'attention de la 94e réunion du Bureau, qui a demandé au Secrétariat de présenter une proposition aux Points focaux du PAM pour examen et soumission éventuelle à la prochaine réunion des Parties contractantes (CdP 23) afin de permettre une plus grande flexibilité dans l'accréditation des partenaires du PAM. Cette proposition vise à : a) élargir le champ d'application à d'autres parties prenantes/organisations à but non lucratif (comme des institutions scientifiques/universités, des organisations du secteur privé, des organisations intergouvernementales) et b) permettre aux entités dont le siège ou les bureaux ne se situent pas en Méditerranée, mais qui exercent des activités dans la région et contribuent activement aux objectifs du PNUE/PAM de devenir des partenaires du PAM.

En outre, le Secrétariat a reçu quatre demandes de renouvellement d'accréditation¹ de la part de partenaires du PAM, à savoir :

¹ Conformément à la Décision IG.19/6, les partenaires du PAM doivent demander au Secrétariat de renouveler leur accréditation tous les six ans

- Youth Love Egypt
- Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement
- FISPMED Onlus
- Université de Sienne SDSN (Réseau méditerranéen des solutions pour le développement durable)

Conformément à l'évaluation du Secrétariat et aux conclusions des 89°, 90° et 91° réunions du Bureau des Parties contractantes, les demandes jugées admissibles par le Secrétariat et approuvées par le Bureau en vue de leur transmission à la réunion des Points focaux du PAM (téléconférence, septembre 2021) et à la CdP 22 pour approbation finale sont incluses dans la liste figurant à l'annexe III du présent projet de décision. Le document UNEP/MED WG.515/Inf.15 contient d'autres informations générales sur les demandes.

c) Mise à jour de la stratégie de mobilisation des ressources du PNUE/PAM

La Stratégie de mobilisation des ressources actuelle a été adoptée par l'intermédiaire de la Décision IG.23/5 lors de la CdP 20 (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017), pour une période de dix ans, et a été complétée par un « Appendice révisé à la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée », dont la CdP 21 a pris note (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019).

La Stratégie à moyen terme (SMT) du PAM pour 2022-2027 a été adoptée par l'intermédiaire de la Décision IG.25/1 (CdP 22, Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2022) et prie le Secrétariat de mettre à jour la Stratégie de mobilisation des ressources du PAM aux fins de la mise en œuvre de la SMT. Une activité spécifique a été incluse dans le Programme de travail et budget pour 2022-2023, adopté par la CdP 22 dans la Décision IG.25/19 (produit livrable b) de l'activité 5.2.5).

La révision de la Stratégie de mobilisation des ressources et de son appendice a été menée par le Secrétariat en consultation avec le Comité exécutif de coordination.

La plupart des mises à jour ont été incluses dans l'appendice à la Stratégie de mobilisation des ressources, qui a été entièrement restructuré et ajusté pour se conformer à la structure de la nouvelle SMT et prévoir de nouveaux moyens et instruments/mécanismes de mobilisation des ressources. En ce qui concerne le texte principal du document, aucun changement majeur n'est à signaler, les modifications apportées visant principalement à actualiser certaines sections, le cas échéant, et à fournir des informations supplémentaires sur les éventuels nouveaux besoins et les possibilités à examiner. Il convient d'accorder une attention particulière au chapitre 6 concernant les mesures nécessaires pour garantir la mobilisation efficace des ressources, auquel ont été ajoutés de nouveaux instruments et mécanismes conformes au cadre de l'Union européenne, la mention des priorités pertinentes du FEM-8 adoptées dernièrement et du plan stratégique 2024-2028 actualisé du Fonds vert pour le climat, une nouvelle section sur le financement mixte, etc. Il y a également lieu de garder à l'esprit le chapitre 9, dont la liste de recommandations est largement conservée dans le document actuel, quelques modifications indispensables ayant été apportées.

Les ajouts au texte ont été surlignés en jaune. Lorsque de nombreuses modifications ont été insérées dans différentes parties d'un même paragraphe, le paragraphe entier est surligné en jaune pour faciliter la révision.

La mise en œuvre de la présente Décision est notamment liée à l'activité 5.2.5 de la proposition de Programme de travail. Elle aura des répercussions budgétaires sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et les ressources externes, qui sont indiquées dans la proposition de budget pour l'exercice biennal 2024-2025.

d) Composition du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles

À l'issue des discussions sur la participation éventuelle de l'ancienne présidence aux travaux du Bureau et à la demande connexe formulée lors de la 93° réunion du Bureau (Thessalonique, Grèce, 30 novembre-1° décembre 2022), le Secrétariat a indiqué que, conformément à l'article 19 de la Convention de Barcelone et au règlement intérieur et au mandat actuel du Bureau, l'option la plus viable est de faire en sorte que les présidents passés et futurs soient membres d'office. Cela permettrait d'appliquer pleinement l'article 19 de la Convention de Barcelone qui régit la composition du Bureau. À l'issue des discussions qui se sont déroulées lors de la 94° réunion du Bureau (Izola, Slovénie, 20-21 juin 2023), le Bureau est convenu de soumettre pour examen aux Points focaux du PAM la proposition de modification du mandat du Bureau afin d'autoriser l'élection de la Partie contractante ayant assuré la présidence de la CdP précédente en tant que membre du Bureau ou membre d'office. À cette fin, une proposition figure dans le présent projet de décision pour examen par les Points focaux du PAM.

e) Autres questions

- Principes opérationnels communs pour les Composantes du PAM

Les principes opérationnels communs pour les Composantes du PAM ont été adoptés dans la Décision IG.25/2 sur la gouvernance (CdP 22, Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2022). Il est urgent de mettre en œuvre ces principes afin de garantir le fonctionnement plus harmonieux des centres d'activités régionales et du système PAM-Convention de Barcelone. C'est pourquoi un paragraphe du dispositif du présent projet de décision aborde cette question.

- <u>Genre</u>

Dans la déclaration ministérielle d'Antalya (CdP 22), les Parties contractantes se sont engagées à intensifier leurs efforts visant à garantir la participation pleine, égale et significative des femmes au processus décisionnel du système PAM-Convention de Barcelone, en reconnaissant leur rôle essentiel en tant qu'agents du changement. Une stratégie du PAM en matière de genre a été élaborée pour le Secrétariat et les CAR au cours de cet exercice biennal afin de renforcer la capacité du système du PAM à mettre en œuvre les objectifs de développement durable (ODD) dans la région méditerranéenne en tenant compte du rôle crucial des questions de genre. Compte tenu de son importance, cet aspect est abordé dans un paragraphe du dispositif du présent projet de décision.

Le présent projet de décision et ses annexes sont soumis aux Points focaux du PAM (Istanbul, Turquie, 12-15 septembre 2023) pour examen et transmission éventuelle à la vingt-troisième réunion des Parties contractantes (CdP 23 - Portoroz, Slovénie, 5-8 décembre 2023).

La mise en œuvre de la présente Décision est liée à tous les résultats du Programme fondamental 5 sur la gouvernance de la SMT et de la proposition de Programme de travail pour 2024-2025. Elle aura des répercussions budgétaires sur le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et les ressources externes, qui sont indiquées dans la proposition de budget.

[Décision IG.26/2

Gouvernance

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, lors de leur 23^e réunion,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme 2030 pour le Développement durable »,

Rappelant également la résolution 76/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Considérant la Décision IG.17/5 sur la gouvernance du système Plan d'action pour la Méditerranée-Convention de Barcelone, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 15° Conférence (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), et la Décision IG.19/6 sur la coopération et le partenariat avec la société civile du Plan d'action pour la Méditerranée, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 16° Conférence (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009),

Considérant, en outre, des Décisions IG.20/13, IG.21/13, IG.23/3, IG.24/2 et IG.25/3 sur la gouvernance, adoptées par les Parties contractantes lors de leurs 17^e (CdP 17) (Paris, France, 8-10 février 2012), 18^e (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013), 20^e (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017), 21^e (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019) et 22^e (CdP 22) (Antalya, Turquie, 5-8 décembre 2021) Conférences, respectivement,

Rappelant la Décision IG.25/1 de la CdP 22 (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021) sur la Stratégie à moyen terme (SMT) du PNUE/PAM pour 2022-2027 et *considérant* la Décision IG.23/5 sur la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 20^e réunion (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017),

Reconnaissant les efforts importants déployés avec succès par le Secrétariat et les Composantes du PAM pour obtenir le financement et le soutien nécessaires au bon fonctionnement et à l'accomplissement du mandat du système du PAM dans le cadre de la SMT 2016-2021 et du premier exercice biennal du cycle actuel de la SMT 2022-2027,

Soulignant les progrès effectifs et substantiels réalisés en matière de renforcement de la coopération régionale et d'amélioration de la coordination à l'appui de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable et des autres décisions des Parties contractantes, et soulignant la nécessité de poursuivre les travaux dans ce sens, notamment en renforçant les synergies et les complémentarités régionales en vue d'optimiser l'utilisation efficace et efficiente des ressources et d'améliorer les résultats sur le terrain,

Rappelant les « Principes opérationnels communs pour les Composantes du PAM » adoptés dans la Décision IG.25/3 lors de la CdP 22 (Antalya, Turquie, 5-8 décembre 2021),

Rappelant la politique et la stratégie du PNUE et des Nations Unies en matière d'égalité des genres et de protection de l'environnement et saluant les efforts déployés par le Secrétariat pour intégrer les questions de genre et l'autonomisation des femmes dans les questions politiques et administratives et les programmes liés aux travaux et au mandat du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone,

Saluant les orientations et les conseils fournis au Secrétariat par le Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone sur toutes les questions politiques et administratives liées à la bonne exécution du Programme de travail du PNUE/PAM et des décisions de la CdP, et

considérant les rapports de ses 92^e, 93^e et 94^e réunions, qui se sont tenues respectivement en mars 2022, novembre-décembre 2022 et juin 2023,

- 1. Approuvent le protocole d'accord actualisé entre le PAM/PNUE et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM), figurant à l'annexe II de la présente Décision, et demandent au Secrétariat de procéder à sa signature ;
- 2. Approuvent également les protocoles d'accord entre le PNUE/PAM et le Secrétariat permanent de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), entre le PNUE/PAM et le Secrétariat permanent de la Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution (BSC) et entre le PNUE/PAM et l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA), figurant à l'annexe I de la présente Décision, et demandent au Secrétariat de procéder à leur signature ;
- 3. Approuvent la liste des nouveaux partenaires du PAM et des partenariats renouvelés, qui figurent à l'annexe III de la présente Décision; prennent note avec satisfaction de la contribution de tous les partenaires aux travaux du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone; et enjoignent le Secrétariat à continuer à dialoguer et à travailler en étroite collaboration avec les partenaires afin de renforcer et d'améliorer la collaboration et la gouvernance pour la protection du milieu marin et du littoral et la promotion du développement durable en Méditerranée;
- 4. *Approuvent* les modifications apportées à la politique de partenariat (qui figure dans la Décision IG.19/6 sur la coopération et le partenariat avec la société civile), afin d'élargir le champ d'application à d'autres parties prenantes (comme les institutions scientifiques/universités, les organisations intergouvernementales et les organisations du secteur privé) et de permettre aux entités dont le siège ou les bureaux ne sont pas établis en Méditerranée, mais qui exercent des activités en Méditerranée et contribuent activement aux objectifs du PNUE/PAM de devenir des partenaires du PAM;
- 5. Adoptent la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée, figurant à l'annexe IV de la présente Décision, et son appendice 1 détaillant les besoins indicatifs en ressources et les donateurs et partenaires potentiels dans le cadre de la mise en œuvre de la SMT 2022-2027 du PNUE/PAM et demandent au Secrétariat et aux Composantes du PAM de redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources externes nécessaires à la mise en œuvre effective des Programmes de travail biennaux et de la SMT 2022-2027 ;
- 6. Exhortent les Parties contractantes et invitent les autres organisations partenaires et donatrices concernées à appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée afin de garantir la disponibilité de ressources financières suffisantes aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme du PAM/PNUE pour 2022-2027 et du Programme de travail connexe ;
- 7. Acceptent la modification du mandat du Bureau afin d'autoriser l'élection de la Partie contractante ayant assuré la présidence de la CdP précédente [en tant que membre du Bureau] [en tant que membre d'office du Bureau] afin d'assurer la continuité des travaux du Bureau;
- 8. Demandent aux gouvernements des pays hôtes des Composantes du PAM d'appliquer rigoureusement les « Principes opérationnels communs pour les Composantes du PAM », adoptés lors de la CdP 22, et de procéder au recrutement du personnel conformément aux recommandations adoptées lors de la CdP 10 (figurant dans le document UNEP(OCA)/MED IG.11/10) [en particulier lorsque les postes sont financés en tout ou en partie par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée] ;
- 9. Prient les Parties contractantes et le Secrétariat de redoubler d'efforts en matière d'intégration de la dimension de genre et d'autonomisation des femmes, en tenant compte des politiques du PNUE et des mesures nationales applicables, le cas échéant, y compris dans l'exécution des travaux du PNUE/PAM;]

UNEP/MED Y	WG.568/5
	Page 3

Annexe I

Protocole d'accord actualisé entre le PNUE/Plan d'action pour la Méditerranée-Secrétariat de la Convention de Barcelone et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UPM)

Annexe I

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE PNUE/PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE-SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE

(PNUE/PAM) ET LE SECRÉTARIAT DE L'UNION POUR LA MÉDITERRANÉE (UPM)

Ci-après dénommées collectivement « les parties » ou individuellement « la partie »

CONSIDÉRANT que le PNUE/PAM a pour mandat d'aider les pays méditerranéens, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, ses principaux objectifs étant, dans le cadre des sept Protocoles, d'évaluer et de contrôler la pollution marine, d'assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, de relever les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources terrestres, des navires, des immersions, des installations en mer et des mouvements de substances dangereuses, d'assurer la protection de la diversité biologique et d'assurer la gestion intégrée des zones côtières ;

CONSIDÉRANT que le PNUE/PAM a également pour mandat d'assister à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), adopté en 1975 et rebaptisé PAM II après sa révision en 1995, qui est l'instrument de planification du développement durable dans la Méditerranée. Grâce à ce plan, un dialogue a été établi avec toutes les organisations concernées dans la région, plus récemment dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) adoptée au niveau ministériel lors de la 14^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (CdP 14) à Portoroz, en Slovénie (2005), et révisée lors de la CdP 19 (2016);

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, des plans d'action et des programmes régionaux et mis en place des structures régionales, notamment un système consolidé de Points focaux, l'Unité de coordination et six Centres d'activités régionales¹, qui ont pour mandat de mener des activités visant à mettre en œuvre les sept Protocoles de la Convention de Barcelone et les décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM II) et de ses stratégies ;

CONSIDÉRANT que la Déclaration de Paris, adoptée lors de la 17^e réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Paris, France, 10 février 2012), salue les efforts en cours pour renforcer la coopération entre le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM) ;

CONSIDÉRANT que la dernière Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'environnement (Le Caire, 20 novembre 2006) a pris note de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, mettant l'accent sur

^{1.} Les six Centres d'activités régionales (CAR) du PAM sont établis dans des pays méditerranéens, chacun disposant de son propre domaine d'expertise en matière de protection de l'environnement et de développement au profit de la région méditerranéenne dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PAM. Les six CAR sont les suivants : 1) le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) à Malte ; 2) le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/Plan Bleu) en France ; 3) le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) en Croatie ; 4) le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) en Tunisie ; 5) le Centre d'activités régionales pour la consommation et la production durables (CAR/CPD) en Espagne ; et 6) le CAR/INFO en Italie.

l'intérêt d'une approche régionale et d'une coopération et d'un financement accrus et encourageant la coordination afin de mettre en œuvre l'initiative Horizon 2020 pour la dépollution de la Méditerranée et le programme d'action stratégique du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone pour lutter contre la pollution d'origine tellurique (SAP MED) ainsi que des mesures et programmes complémentaires contribuant aux objectifs environnementaux et au développement durable dans la Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'UpM a été chargée par la déclaration conjointe des chefs d'État et de gouvernement du Sommet de Paris pour la Méditerranée (Paris, France, 13 juillet 2008) de donner un nouvel élan au « Processus de Barcelone : l'Union pour la Méditerranée » en s'engageant dans la sélection, le suivi et la promotion de projets ainsi que dans la recherche de partenaires, comme le précise la déclaration finale de la conférence des ministres des affaires étrangères (Marseille, France, 4 novembre 2008);

CONSIDÉRANT que la première conférence ministérielle de l'Union pour la Méditerranée (UpM) sur le développement urbain durable (Strasbourg, France, 10 novembre 2011) a pris note de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable adoptée en novembre 2005 à Portoroz et que, dans la déclaration finale, les ministres ont demandé l'élaboration d'une stratégie urbaine durable de l'UpM qui soit respectueuse du rythme de développement économique, social et environnemental de chaque État, tout en confiant aux États membres la tâche d'élaborer la stratégie de développement urbain de l'UpM avec le soutien du Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpMS);

CONSIDÉRANT que le développement à grande échelle des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique revêt une importance cruciale pour atténuer les changements climatiques et relever les défis énergétiques dans la région méditerranéenne, la déclaration de Paris ayant chargé l'UpM d'« étudier la faisabilité, l'élaboration et la création d'un plan solaire méditerranéen » (PSM). Les États membres de l'UpM ont demandé au Secrétariat de l'UpM de coordonner l'élaboration du plan directeur du PSM en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes. Le PSM vise à stimuler le développement et le déploiement des énergies renouvelables et des technologies favorisant l'efficacité énergétique dans la région méditerranéenne, en portant la capacité des énergies renouvelables à 20 GW d'ici à 2020. Le PSM est une initiative sectorielle régionale qui pourrait contribuer à la stratégie méditerranéenne globale pour le développement durable élaborée dans le cadre du PNUE/PAM.

CONSIDÉRANT que les deux parties, c'est-à-dire le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et ses responsabilités juridiques, politiques et techniques, d'une part, et le Secrétariat de l'UpM, doté d'une structure politique interministérielle et d'un mandat de point focal pour le financement de projets au moyen de sources multiples dans le cadre de l'UpM, d'autre part, sont complémentaires et partagent des objectifs communs en matière de réduction et d'élimination de la pollution et de promotion du développement durable, et souhaitent collaborer pour atteindre ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations qui les régissent ;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord pour accroître l'incidence, renforcer les synergies, approfondir leur coopération et améliorer leur efficacité et, ainsi, atteindre leurs objectifs communs en matière de protection de l'environnement marin et côtier et contribuer au développement durable en Méditerranée;

LES PARTIES SONT CONVENUES DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD :

Article 1 Objet

- 1. L'objet du présent protocole d'accord est de fournir un cadre de coopération entre les parties, agissant dans leurs domaines de compétence et conformément à leur mandat respectif, afin d'atteindre les buts et objectifs communs de leurs Parties contractantes et membres en matière : de prévention et de contrôle de la pollution des eaux côtières et marines de la Méditerranée ; de protection de la biodiversité et des écosystèmes ; de gestion intégrée des zones côtières (GIZC), y compris le développement urbain et d'autres domaines liés au développement durable, en particulier la consommation et la production durables (CPD) ; d'utilisation durable de l'eau ; d'utilisation des énergies renouvelables ; et d'efficacité énergétique.
- 2. Le présent protocole d'accord vise à harmoniser davantage les activités des parties, exploiter leur expertise et leurs réunions ministérielles et de haut niveau pour renforcer mutuellement leurs initiatives et processus respectifs, optimiser l'utilisation des ressources et éviter les doubles emplois, tout en garantissant la complémentarité des mesures prises afin d'accroître la valeur ajoutée du résultat final.

Article 2 Champ d'application

- 1. Les parties collaborent, dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs objectifs et de leurs mandats, à la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent protocole d'accord. Les domaines de coopération au titre du présent protocole d'accord sont définis à l'article 1, paragraphe 1.
- 2. Les domaines de coopération sont définis d'un commun accord conformément aux articles du présent protocole d'accord et à son annexe afin de permettre aux parties de répondre aux questions actuelles et émergentes se rapportant aux buts et objectifs communs énoncés à l'article 1, paragraphe 1, conformément aux décisions des organes directeurs des parties. L'annexe 1 contient une liste indicative d'activités envisagées dans chaque domaine de coopération, qui sous-tend les dispositions organisationnelles de l'article 3.
- 3. Les domaines de coopération seront révisés le cas échéant, afin de se conformer aux décisions des organes directeurs des parties qui pourraient avoir une incidence sur leurs mandats respectifs.
- 4. Les activités seront définies et menées au moyen d'un instrument juridique distinct conformément à l'article 3, paragraphe 4. Dans le cadre de la sélection des domaines de coopération, il sera tenu compte de l'aire géographique des deux parties, de leurs capacités de mise en œuvre et de leur expérience dans le domaine en question.

Article 3 Modalités d'organisation de la coopération

- 1. Les parties organisent des consultations bilatérales sur des questions d'intérêt commun dès lors qu'elles le jugent opportun, conformément à un ordre du jour adopté à l'avance et en vue d'élaborer ou d'examiner leurs activités conjointes. Afin de clarifier, d'actualiser et de suivre la mise en œuvre de certaines des activités énumérées à l'annexe 1, les trois points suivants doivent être abordés lors des consultations régulières :
 - a) examiner l'état d'avancement des travaux des parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole d'accord ;
 - b) examiner les questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'accord ; et

- c) définir les mesures et les responsabilités futures afin d'assurer la planification efficace de la mise en œuvre du présent protocole d'accord.
- 2. Les deux parties désignent au sein de leur structure organisationnelle interne un point focal général qui est chargé de coordonner la coopération et d'assurer le suivi des activités conjointes, et est tenu informé des progrès accomplis et des échanges entre experts. En outre, les parties encouragent la tenue de réunions bilatérales entre responsables et de réunions ad hoc lorsqu'elles le jugent nécessaire pour aborder les questions prioritaires ayant trait aux domaines de coopération relevant du présent protocole d'accord, mettre en œuvre des activités dans des domaines, pays et régions donnés et élaborer et suivre les mesures conjointes. Les parties envisagent également la possibilité d'organiser des activités conjointes, telles que des conférences, des missions, etc.
- 3. Lorsque les parties convoquent une réunion au cours de laquelle des questions politiques liées au présent protocole d'accord sont abordées, elles s'invitent mutuellement, le cas échéant, en qualité d'observateurs.
- 4. Dans le cadre de la mise en œuvre d'activités, de projets et de programmes dans les domaines prioritaires convenus, les parties appliquent des instruments juridiques distincts, établis par écrit et signés par leurs représentants autorisés, qui sous-tendent l'exécution de ces initiatives.

Article 4 Collecte de fonds

- 1. Dans le cadre des domaines de coopération définis à l'article 1, paragraphe 1, la collaboration entre le PAM/PNUE et le Secrétariat de l'UpM peut consister, moyennant accord écrit des parties conformément à l'article 3, paragraphe 4, le cas échéant et de façon ponctuelle, en l'élaboration, le financement et la mise en œuvre conjoints de projets portant sur des questions précises d'intérêt commun.
- 2. Aucune des parties ne s'engage dans la collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre partie aux fins de l'exécution des activités menées dans le cadre du présent protocole d'accord.
- 3. Rien dans le présent protocole d'accord n'impose d'obligations financières ou contractuelles à l'une ou l'autre des parties. Si les parties acceptent mutuellement d'attribuer des fonds pour appuyer l'exécution d'une activité menée en vertu du présent protocole d'accord, un accord écrit est établi et signé par les parties, conformément à l'article 3, paragraphe 4. En particulier, dans la mise en œuvre des activités conjointes en vertu du présent protocole d'accord qui peuvent inclure le versement de fonds, les parties adhèrent à un instrument juridique distinct, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières qu'elles sont tenues de respecter.

Article 5 Labellisation et reproduction des projets

Les parties s'efforcent d'œuvrer conjointement à la réalisation des objectifs suivants :

- 1. mettre en évidence, dans les pays qui sont à la fois Parties contractantes à la Convention de Barcelone et membres de l'UpM, dans les pays qui sont des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (et sont également membres de l'UpM), les projets susceptibles de répondre aux critères de labellisation de l'UpM qui sont conformes aux objectifs et aux obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi qu'au programme de travail du PNUE/PAM, conformément au programme de travail du PNUE/PAM;
- 2. recenser les mesures en cours ou les partenaires susceptibles de rejoindre d'autres promoteurs lors de la phase précédant la labellisation et mener des activités qui appuieront la mise en œuvre des projets labellisés par les promoteurs. Il peut s'agir d'un échange d'informations et/ou d'une participation à des événements ou à des réunions organisés par le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ou le Secrétariat de l'UpM;

- 3. appuyer la reproduction de projets que le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ou d'autres acteurs ont mis en œuvre avec succès dans d'autres pays méditerranéens ;
- 4. améliorer la visibilité des activités et initiatives de la Convention de Barcelone et accroître la sensibilisation à celles-ci parmi les organes politiques et techniques de l'UpM qui participent au processus de labellisation, d'une part, et aux projets ou objectifs prioritaires de l'UpM contribuant à la Convention de Barcelone parmi les points focaux nationaux—du système PNUE/PAM—Convention de Barcelone, d'autre part, ainsi que dans le cadre de tout autre programme ou projet spécifique en participant à des groupes de travail consultatifs ou à des comités de pilotage, le cas échéant.
- 5. Tous les projets soumis pour labellisation, mise en œuvre ou reproduction qui sont sous-tendus par les politiques, les pratiques de gestion ou les activités techniques de l'autre partie doivent clairement indiquer la partie à l'origine du projet ou de l'initiative.

Article 6 Statut du personnel

- 1. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole d'accord, aucun agent, sous-traitant ou employé de l'une des parties n'est considéré de quelque manière que ce soit comme un agent ou un membre du personnel de l'autre partie. Aucune des parties ne peut être tenue responsable des actes ou omissions de l'autre partie, de son personnel ou des personnes qui fournissent des services en son nom.
- 2. Les parties ne sont pas responsables des salaires, traitements, assurances ou autres avantages dus ou payables au personnel de l'autre partie. En outre, chaque partie est seule responsable de l'ensemble desdits salaires, traitements, assurances et avantages, y compris, mais sans s'y limiter, toute indemnité de départ ou pour cessation d'emploi versée à son personnel. L'autre partie n'examine aucune réclamation et n'a aucune responsabilité à cet égard.

Article 7 Règlement des litiges

1. Le cas échéant, les parties s'efforcent de régler rapidement, dans le cadre de négociations directes et à l'amiable, tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent protocole d'accord ou de la violation de celui-ci. Si aucune solution n'est trouvée dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre partie la nature du litige, de la controverse ou de la réclamation ainsi que les mesures à prendre pour y remédier, l'affaire est résolue par voie de consultation entre les directeurs exécutifs des parties.

Article 8 Emblèmes et logos officiels

- 1. Aucune des parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques de l'autre partie, de ses filiales, de ses sociétés affiliées et/ou de ses agents autorisés, ou toute abréviation de ceux-ci, dans ses publications et documents sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, dans chaque cas.
- 2. L'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème des parties, ou toute abréviation de ceux-ci, n'est en aucun cas accordée à des fins commerciales.

Article 9 Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties se consultent, le cas échéant, à l'égard des droits de propriété intellectuelle relatifs à tout projet ou aux avantages qui en découlent dans le cadre des activités menées en vertu des instruments juridiques distincts visés à l'article 4, paragraphe 3, du présent protocole d'accord.

Article 10 Confidentialité

- 1. Le traitement des informations est soumis aux politiques de confidentialité de chaque partie.
- 2. Avant de divulguer à des tiers des documents internes ou des documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances dans lesquelles ils ont été créés ou diffusés, doivent être considérés comme confidentiels, chaque partie obtient le consentement exprès et écrit de l'autre partie. Toutefois, la divulgation par l'une des parties de documents internes et/ou confidentiels de l'autre partie à une entité que la partie divulgatrice contrôle ou avec laquelle elle figure sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessite pas d'autorisation préalable.
- 3. Dans le cas du PNUE, tout organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Article 11 Notification et modifications

1. Toute communication adressée à l'une ou l'autre des parties dans le cadre du présent protocole d'accord doit être faite par écrit et envoyée aux adresses suivantes :

Pour le PNUE/PAM Barcelona Convention Secretariat

UNEP/MAP - Barcelona Convention Secretariat 48,

Vassileos Konstantinou Avenue

Athènes 11635, Grèce

Pour l'UpM

Secretariat of the Union for the Mediterranean Palacio de Pedralbes - C/ Pere Duran Farell, 11 08034 Barcelone Espagne

- 2. Chaque partie notifie par écrit à l'autre, dans un délai de trois mois, toute modification proposée ou effective qu'elle juge nécessaire aux fins du présent protocole d'accord.
- 3. Dès réception de la notification, les parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur toute modification effective ou proposée conformément à l'article 11, paragraphe 2.
- 4. Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties, qui doit être consigné par écrit et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent protocole d'accord.

Article 12 Interprétation

- 1. L'annexe au présent protocole d'accord sera considérée comme faisant partie intégrante de celui-ci. Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, toute mention du présent protocole d'accord sera interprétée comme incluant son annexe, telle que modifiée ou amendée conformément aux articles du présent protocole d'accord.
- 2. Le présent protocole d'accord fait office d'entente générale entre les parties et remplace tous les protocoles d'accord, communications et déclarations antérieurs qui portent sur son objet, qu'ils soient oraux ou écrits.

Article 13 Résiliation

- 1. Chacune des parties peut résilier le présent protocole d'accord moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie. La résiliation du présent protocole d'accord survient dans les trois (3) mois suivant la notification. Dans ce cas, les parties conviennent des mesures qui s'imposent pour clôturer de manière ordonnée les activités en cours d'exécution.
- 2. À l'expiration du présent protocole d'accord, les droits et obligations des parties définis dans tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cessent de s'appliquer.
- 3. Toute résiliation fou retrait du protocole d'accord s'opère sans préjudice a) de l'achèvement ordonné de toute activité en cours et b) de tous les autres droits et obligations définis à l'article 3, accordés aux parties avant la date de résiliation fou de retrait en vertu du présent protocole d'accord ou de toute autre disposition des instruments juridiques exécutés en vertu de celui-ci.

Article 14 Durée

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de la dernière signature par les représentants autorisés et reste en vigueur pendant trois ans à compter de cette date. La durée peut être prolongée par la conclusion d'un accord mutuel écrit entre les parties, sous réserve des évaluations qu'elles jugent appropriées et sauf résiliation conformément à l'article 13 ci-dessus.

Le présent protocole d'accord est signé en deux (2) exemplaires originaux en anglais faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leur signature ci-dessous.

Au nom du Plan d'action pour la Méditerranée d	u
PNUE/Secrétariat de la Convention de Barcelone	,
(PNUE/PAM)	

Au nom du <mark>Secrétariat de l'</mark>Union pour la Méditerranée

Nom:	Nom:	
Intitulé :	Intitulé :	
Date :	Date :	

Appendice 1

Liste indicative des activités relatives aux domaines de coopération envisagés dans le cadre du présent protocole d'accord

La liste indicative d'activités ci-dessous prend en considération les mécanismes les plus pertinents et les plus récents en matière de protection de l'environnement et de développement durable aux niveaux mondial et méditerranéen, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et ses objectifs de développement durable (ODD). l'Accord de Paris adopté en 2015 par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 adopté par la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB). À l'échelon méditerranéen, les activités s'inspirent des déclarations ministérielles adoptées par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, en particulier la déclaration ministérielle de Naples de 2019 et la déclaration d'Antalya de 2021, des déclarations des réunions ministérielles de l'Union pour la Méditerranée et des principales conclusions et recommandations politiques figurant dans les études d'évaluation axées sur les mesures pertinentes, telles que le rapport 2020 sur l'état de l'environnement et du développement (RED) et le Premier rapport d'évaluation sur la Méditerranée (MAR1) du Réseau d'experts méditerranéens sur les changements climatiques et environnementaux (MedECC). Dans la mise en œuvre de ces activités, les parties s'inspirent des mandats, stratégies à moyen terme et programmes de travail adoptés par leurs Parties contractantes/États membres respectifs.

1. <u>Pollution, y compris la prévention et le contrôle des déchets marins dans les eaux côtières</u> et marines de la Méditerranée

- 1.1 Coopérer à la mise à jour des plans d'action nationaux et des indicateurs relatifs à la dépollution, qui donneront une vue d'ensemble plus précise des réalisations de l'initiative Horizon 2020 et des futures étapes de la mise à jour et de l'application des plans d'action nationaux (PAN) et des plans régionaux contenant des mesures et des calendriers juridiquement contraignants en matière d'élimination de la pollution dans les différents secteurs d'activité, y compris la gestion des déchets marins, adoptés dans le cadre du Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »), tout en prévoyant leur actualisation et leur évaluation potentielles au moyen des indicateurs des PAN/d'Horizon 2020; et élaborer conjointement une vision stratégique pour les projets prioritaires qu'il convient de lancer pour respecter l'engagement d'une Méditerranée saine, propre et plus écologique.
 - Collaborer à l'appui aux initiatives et activités nationales de renforcement des capacités visant à élaborer et à mettre en œuvre des projets de dépollution et à promouvoir la diffusion et la reproduction des meilleurs résultats et pratiques.
 - Coopérer pour aider les pays méditerranéens à évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre et/ou à mettre à jour la liste des projets de dépollution prioritaires dans le portefeuille d'investissement des PAN et de tout autre document stratégique national.
 - Coopérer à la mise en place d'un système durable de surveillance conjointe et

- de suivi de l'état du financement et de la mise en œuvre des projets d'investissement liés au contrôle et à la réduction de la pollution en Méditerranée et de leurs effets concrets sur le terrain.
- Échanger régulièrement des données et des informations sur la liste des projets susmentionnés qui sont financés ou susceptibles d'être financés selon les modalités d'établissement de rapports techniques convenues entre les deux parties.
- 1.2 Mettre en évidence les mesures en cours d'application ou les partenaires qui pourraient se joindre aux activités d'autres promoteurs et recevoir leur contribution dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'intérêt régional, tels que des projets prioritaires de dépollution intégrée s'attaquant aux points de concentration de la pollution, afin de faire en sorte que les projets puissent être labellisés par l'UpM et bénéficier de l'appui du PNUE/PAM;
- 1.3 Coopérer dans le domaine de la prévention de la pollution provenant des navires, en particulier dans la mise en œuvre de la Stratégie régionale méditerranéenne pour la prévention, la préparation à, et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, de la Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast et du Plan d'action offshore pour la Méditerranée, en sélectionnant et en mettant en œuvre des projets. Il pourrait s'agir, entre autres, de promouvoir les études et les projets visant à répondre à l'augmentation constante de l'activité maritime et à atteindre l'objectif de protection du milieu marin dans la région méditerranéenne en réduisant l'incidence du trafic récréatif et en rendant la navigation des navires plus sûre dans la région, afin d'éviter les accidents susceptibles de causer, entre autres, des incidents de pollution marine en prévenant, en se préparant à, et en luttant contre la pollution marine provenant des navires.

2. <u>Écosystèmes marins et côtiers et protection de la biodiversité dans la région méditerranéenne</u>

- 2.1 Coopérer pour appuyer la mise en œuvre des mesures régionales et nationales que les pays méditerranéens ont classées comme étant prioritaires pour faire avancer la mise en œuvre des
 - 11 objectifs écologiques de l'approche écosystémique visant à gérer les activités humaines en Méditerranée dans le cadre de la Convention de Barcelone, y compris :
 - la feuille de route de l'approche écosystémique du PNUE/PAM;
 - le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et les critères d'évaluation connexes (IMAP).
- 2.2 Appuyer, et contribuer à, la création, le renforcement et l'expansion des aires marines protégées (AMP) et des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) dans le contexte du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et de son Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (protocole ASP/DB) ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, y compris en lançant des projets (création et gestion, renforcement des capacités, suivi, fonds d'affectation spéciale).
- 2.3 [Coopérer à l'appui aux initiatives et aux activités de renforcement des capacités favorisant la désignation et la gestion des aires marines protégées prioritaires et

aux plans d'action nationaux pour la conservation des espèces menacées d'extinction et des habitats vulnérables].

- 2.4 Coopérer pour appuyer la mise en œuvre des actions stratégiques régionales et nationales prévues au titre du Programme d'actions stratégiques pour la conservation de la diversité biologique et la gestion durable des ressources naturelles en région méditerranéenne (PAS BIO) post-2020 et de la Stratégie régionale post-2020 pour les aires marines et côtières protégées (AMCP) et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) en Méditerranée, adoptée en 2021 dans le cadre de la Convention de Barcelone.
 - 3. <u>Développement urbain, gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et</u> planification de l'espace maritime (PEM)
- 3.1 Coopérer pour promouvoir la mise en œuvre du Protocole de la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (protocole GIZC) et la planification de l'espace maritime en vue d'améliorer l'utilisation durable des ressources marines et côtières dans le contexte du développement durable du littoral méditerranéen, en s'appuyant sur l'expérience acquise et les outils mis au point dans le cadre du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et par d'autres organisations, le cas échéant;

4. <u>Développement urbain</u>

- 3.2 Coopérer pour conclure et rendre opérationnel le schéma d'orientation pour des villes et des territoires euro-méditerranéens durables établi à l'intention des décideurs et des acteurs de terrain ;
- 3.3 Élaborer une série de recommandations sur la manière de façonner le développement urbain en favorisant l'adoption d'une perspective partagée dans les stratégies urbaines et d'aménagement du territoire, en tenant compte de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en particulier aux fins de la mise en œuvre du Protocole GIZC et du plan d'action connexe.
 - 4. Autres domaines liés au développement durable, y compris l'économie bleue, l'économie circulaire, la consommation et la production durables (CPD), la lutte contre les changements climatiques, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et l'information et la communication :
- 4.1 Coopérer pour promouvoir et faire progresser la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) et de ses initiatives phares :

Contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD), y compris grâce au Tableau de bord méditerranéen de la durabilité et aux indicateurs sur la CPD et à la révision de ces indicateurs.

- 4.2 Dans le domaine de l'énergie et de la lutte contre les changements climatiques :
 - continuer à promouvoir et à soutenir conjointement le Réseau indépendant d'experts méditerranéens sur les changements climatiques et environnementaux

(MedECC) et ses travaux, en vue de renforcer l'interface science-politique régionale et de disposer d'une plateforme de soutien pour faire participer de manière constructive et représentative les décideurs politiques régionaux et nationaux, en tenant compte du fait que la mobilisation volontaire des scientifiques et des experts dépend d'un dialogue efficace avec les décideurs politiques, qui doit se traduire par un appui financier suffisant de la part des institutions de soutien et de l'officialisation et/ou de l'institutionnalisation du Réseau;

- coopérer sur les méthodologies, les études, les analyses et les évaluations économiques afin d'augmenter la part des énergies renouvelables marines et côtières utilisées de manière durable en Méditerranée, et tenir compte de ces progrès dans l'actualisation et la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable ;
- tirer pleinement parti des outils existants de financement de la lutte contre les émissions de carbone pour appuyer les projets relatifs aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique dans la région méditerranéenne.
- 4.3 Dans le domaine de l'économie bleue, de l'économie circulaire et de la consommation et de la production durables (CPD) :
 - coopérer à la mise en œuvre des engagements pris par les pays méditerranéens, y compris les obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et entamer, dans le cadre de la Convention de Barcelone, la mise en œuvre des priorités régionales communes appuyant la transition vers l'économie bleue durable, les modes de consommation et de production durables et les approches de l'économie circulaire, y compris en ce qui concerne la réutilisation des matières plastiques et la prévention de la pollution plastique;
 - coopérer pour aider les pays méditerranéens à intégrer la consommation et la production durables dans leurs politiques nationales de développement et à les mettre en œuvre.

4.4. Dans d'autres domaines :

- collaborer à l'amélioration des efforts d'information, de sensibilisation, de communication et de plaidoyer menés auprès du public, dans le cadre d'initiatives et d'activités conjointes;
- assurer un suivi et collaborer à la mobilisation de ressources externes pour les pays méditerranéens afin de favoriser et de mettre en œuvre les priorités et les engagements des deux organisations aux niveaux régional et national.

Annexe II

Protocoles d'accord entre le PNUE/Plan d'action pour la Méditerranée/Secrétariat de la Convention de Barcelone (PNUE/PAM) et d'autres organisations, à savoir :

- a) le Secrétariat permanent de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS),
- b) le Secrétariat permanent de la Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution (BSC),
- c) l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA)

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

le PNUE/Plan d'action pour la Méditerranée-Secrétariat de la Convention de Barcelone (PNUE/PAM)

et

le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé « PNUE ») est la principale autorité mondiale en matière d'environnement, qu'il fixe le programme mondial de protection de l'environnement, qu'il promeut la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qu'il fait autorité dans la défense de l'environnement mondial ;

CONSIDÉRANT que le Secrétariat de la Convention de Barcelone et le Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après dénommé « système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ») a pour mandat d'aider les pays méditerranéens, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, ses principaux objectifs étant, dans le cadre des sept Protocoles, d'évaluer et de contrôler la pollution marine, d'assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, de relever les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources terrestres, des navires, des immersions, des installations en mer et des mouvements de substances dangereuses, d'assurer la protection de la diversité biologique et d'assurer la gestion intégrée des zones côtières ;

CONSIDÉRANT que le PNUE/PAM a également pour mandat d'assister à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), adopté en 1975 et rebaptisé PAM II après sa révision en 1995 ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, des plans d'action et des programmes régionaux et mis en place des structures régionales, notamment un système consolidé de points focaux, le Secrétariat et six Centres d'activités régionales¹, qui ont pour mandat de mener des activités visant à faciliter la mise en œuvre des sept Protocoles de la Convention de Barcelone et des décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles;

CONSIDÉRANT que l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) a été adopté en 1996 à l'issue d'un processus de consultation avec le Secrétariat de la Convention de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (« Convention de Berne »), la Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (« Convention de Bonn ») et la Convention de 1995 pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et ses Protocoles ;

CONSIDÉRANT que l'ACCOBAMS vise à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable des cétacés grâce à des mesures visant à éliminer la mise à mort délibérée des cétacés et à atténuer les répercussions des activités humaines nuisibles ;

¹ Les six Centres d'activités régionales (CAR) du PAM sont établis dans des pays méditerranéens, chacun disposant de son propre domaine d'expertise en matière de protection de l'environnement et de développement au profit de la région méditerranéenne dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PAM. Les six CAR sont les suivants : 1) le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) à Malte ; 2) le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/Plan Bleu) en France ; 3) le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) en Croatie ; 4) le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) en Tunisie ; 5) le Centre d'activités régionales pour la consommation et la production durables (CAR/CPD) en Espagne ; et 6) le CAR/INFO en Italie.

CONSIDÉRANT que le Secrétariat de l'ACCOBAMS a pour mandat d'assurer la liaison et de faciliter la coopération avec les organismes internationaux et nationaux dont les activités sont directement ou indirectement liées à la conservation des cétacés dans l'aire géographique de l'ACCOBAMS;

CONSIDÉRANT que le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et l'ACCOBAMS (ci-après dénommés collectivement « les parties ») partagent des objectifs communs en matière de conservation, de protection, de renforcement et de soutien du milieu naturel et de ses ressources, y compris la diversité biologique, et souhaitent collaborer à la réalisation de ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations qui les régissent ;

CONSIDÉRANT que la 14^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Portoroz, Slovénie, 8-11 novembre 2005) a recommandé aux Parties contractantes de reconnaître que les obligations communes relatives aux cétacés dans le cadre du protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique sont remplies par la mise en œuvre de l'ACCOBAMS;

CONSIDÉRANT que la 18^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Istanbul, 3-6 décembre 2013) a salué les mesures prises par le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone dans le cadre des discussions initiales concernant la conclusion d'un accord de coopération avec l'ACCOBAMS, le priant de finaliser cet accord;

CONSIDÉRANT que plusieurs Centres d'activités régionales et programmes régionaux du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone traitent de questions revêtant un intérêt dans le cadre des travaux menés au titre de l'ACCOBAMS ;

CONSIDÉRANT que la Résolution 1.4 approuvée lors de la Première réunion des Parties à l'ACCOBAMS a confié au CAR/ASP du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone les fonctions d'unité de coordination de l'ACCOBAMS dans la région méditerranéenne ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée a été adopté en 1991 par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, lors de leur septième réunion ordinaire, et que le CAR/ASP assure le suivi technique de sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les parties partagent des buts et des objectifs communs dans le domaine de la conservation du milieu marin et des écosystèmes dans la région méditerranéenne et qu'elles ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord afin de consolider, d'approfondir et de détailler leur coopération et leur capacité à atteindre effectivement lesdits objectifs communs, tout en renforçant les synergies régionales dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations qui les régissent ;

RAPPELANT que le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et l'ACCOBAMS ont conclu un protocole d'accord le 11 février 2016, dans lequel ils énoncent leurs domaines d'intérêt commun ;

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE SYSTÈME PNUE/PAM-CONVENTION DE BARCELONE et LE SECRÉTARIAT DE L'ACCOBAMS SONT CONVENUS DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD :

Article 1

Interprétation

- 1. Toute mention du présent protocole d'accord doit être interprétée comme incluant toutes ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du présent protocole d'accord. Toutes les annexes sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord et, en cas de contradiction entre une annexe et le présent protocole d'accord, ce dernier prévaut.
- 2. La mise en œuvre de toute activité, de tout projet et de tout programme ultérieurs en vertu du présent protocole d'accord, y compris ceux qui nécessitent le transfert de fonds entre les parties, est fondée sur des instruments juridiques appropriés, adoptés d'un commun accord par les parties. Les conditions de ces instruments juridiques sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord.
- 3. Le présent protocole d'accord fait office d'entente complète entre les parties et remplace tous les protocoles d'accord, communications et déclarations antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, portant sur son objet, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessous.

4. Le fait qu'une partie ne demande pas la mise en œuvre d'une disposition du présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni à toute autre disposition.

Article 2

Durée

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de dernière signature par les responsables chargés de l'approbation et reste en vigueur pendant six ans, sauf résiliation conformément à l'article 15 ci-dessous.

Article 3

Objet

- 1. Compte tenu des mandats respectifs des parties, le présent protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les parties afin de progresser vers la réalisation de leurs buts et objectifs communs en matière de conservation du milieu marin et des écosystèmes dans leurs domaines de compétence respectifs.
- 2. Les objectifs du présent protocole d'accord seront atteints par les moyens suivants :
 - a. un dialogue régulier et des réunions entre le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le Secrétariat de l'ACCOBAMS ;
 - b. la mise en œuvre d'instruments juridiques appropriés entre les parties afin de planifier et de mettre en œuvre les activités nécessaires à cette coopération, y compris dans le cadre de projets et de programmes en vertu de l'article 1.2.

Article 4

Domaines de coopération

- 1. Les domaines de coopération sont précisés conjointement au moyen du mécanisme de coopération prévu dans le présent protocole d'accord. Les politiques et les priorités définies dans le cadre du présent protocole d'accord peuvent être mises à jour conjointement par les parties conformément à l'article 5, afin de permettre aux parties de répondre aux questions émergentes dans le domaine de l'environnement et du développement durable.
- 2. Les parties sont convenues à titre préliminaire des domaines de coopération essentiels suivants dans le cadre du présent protocole d'accord. Ces domaines relèvent du mandat et du programme de travail du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et ont été approuvés par les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Les domaines de coopération énumérés cidessous sont abordés dans le contexte des activités prioritaires de l'ACCOBAMS, conformément à son mandat et à son programme de travail.
 - a. Collecter et évaluer les informations relatives à la conservation des cétacés ;
 - b. définir, protéger et gérer les zones marines revêtant une importance particulière pour les cétacés, notamment les zones transfrontalières et les zones ne relevant pas de la juridiction nationale des États côtiers ;
 - c. promouvoir l'approche écosystémique dans le cadre de la conservation du milieu marin et des écosystèmes en évaluant, en surveillant et en atténuant les interactions néfastes entre l'homme et les cétacés, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités bruyantes en mer et les déchets marins ;
 - d. favoriser la coopération juridique, institutionnelle et politique ;
 - e. mettre sur pied des activités de renforcement des capacités (par exemple, des programmes de formation, de diffusion d'informations pertinentes, de sensibilisation, etc.).

- 3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les parties sur d'autres questions d'intérêt commun. Les détails des activités à élaborer dans les domaines de coopération indiqués ci-dessus sont énoncés, à titre non exhaustif, à l'annexe au présent protocole d'accord, qui sera réexaminée par les parties tous les six (6) ans afin de l'adapter aux activités prioritaires et à toute nouvelle orientation susceptible d'être adoptée par leurs organes directeurs respectifs.
- 4. Des activités précises peuvent être sélectionnées et, le cas échéant, elles doivent être menées en se fondant sur les instruments juridiques établis à cet effet par le Secrétariat de l'ACCOBAMS et la Convention PNUE/PAM-Barcelone, ou par le Secrétariat de l'ACCOBAMS et une ou plusieurs Composantes du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, comme le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) et le Programme MED POL.
- 5. Tout particulièrement, un protocole d'accord est conclu et révisé régulièrement entre le Secrétariat de l'ACCOBAMS et le CAR/ASP en sa qualité d'unité de coordination sous-régionale de l'ACCOBAMS en Méditerranée, afin de mener les activités sélectionnées conformément aux programmes de travail respectifs de l'ACCOBAMS et du CAR/ASP.
- 6. Le Secrétariat de l'ACCOBAMS et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone œuvrent ensemble, dans la mesure du possible et conformément à leur mandat respectif, à la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent protocole d'accord.
- 7. Le présent protocole d'accord vise à consolider et à intensifier la coopération entre les parties et à renforcer les synergies régionales. Dans ce contexte, l'ACCOBAMS et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone s'informent mutuellement de leurs activités respectives en vertu du présent cadre de coopération et de leurs initiatives en matière de renforcement des capacités afin de favoriser une coopération permanente, y compris par l'intermédiaire de leurs sites Web.

Organisation de la coopération

- 1. Les parties organisent des réunions bilatérales sur des questions d'intérêt commun, conformément à l'ordre du jour qu'elles ont adopté d'un commun accord, afin de rationaliser et de contrôler les activités de collaboration. Les organisations internationales compétentes et les responsables d'initiatives ou de projets pertinents peuvent être invités par les deux parties à se joindre à ces consultations, qui se tiendront au moins une fois par an dans le cadre de réunions en personne ou à distance. Les deux points suivants doivent être abordés au moins une fois par an lors de consultations bilatérales :
 - a. <u>l'examen des</u> questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'accord ; et
 - b. l'évaluation des progrès accomplis dans la collaboration et les travaux connexes entre le Secrétariat de l'ACCOBAMS et les Composantes du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, comme le CAR/ASP, le REMPEC et le MED POL, dans le cadre des instruments juridiques correspondants visés à l'article 4.4 ci-dessus.
- 2. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités, projets et programmes liés aux domaines prioritaires convenus, les parties se fondent sur un instrument juridique distinct, dédié à la mise en œuvre de ces initiatives, conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Au moment de définir les domaines de coopération dans le cadre du présent protocole d'accord, il est tenu compte de l'aire géographique de l'ACCOBAMS et du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone.
- 3. Lorsque l'une des parties organise une réunion ouverte aux participants externes au cours de laquelle des questions politiques liées aux objectifs du présent protocole d'accord sont examinées, elle invite, le cas échéant, l'autre partie à participer à la réunion ou fournit une mise à jour sur les questions politiques pertinentes abordées à cette occasion.

- 4. Le Secrétariat de l'ACCOBAMS et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone informent leurs organes directeurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent protocole d'accord en inscrivant cette question à l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires, à savoir la Réunion des Parties dans le cas de l'ACCOBAMS et la Conférence des Parties contractantes dans le cas du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone.
- 5. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des parties. Si les parties acceptent mutuellement d'attribuer des fonds pour appuyer l'exécution d'une activité menée en vertu du présent protocole d'accord, un accord écrit est établi et signé par les parties. En particulier, dans la mise en œuvre des activités conjointes en vertu du présent protocole d'accord qui peuvent inclure le versement de fonds, les parties adoptent et signent un instrument juridique distinct, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières qu'elles sont tenues de respecter.
- 6. Les parties s'engagent, dans le cadre de leur réseau mondial de connaissances et dans la mesure du possible, à faciliter l'accès mutuel aux informations et aux travaux pertinents et leur diffusion. Les parties envisagent d'effectuer des missions communes et d'organiser des activités de formation et/ou des sessions d'information conjointes.

Statut des parties et de leur personnel

- 1. Tout en confirmant leur forte volonté de coopérer et, dans la mesure du possible, de créer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités respectives, les parties reconnaissent et conviennent qu'elles sont des entités strictement distinctes et que l'ACCOBAMS ne fait pas partie du système des Nations Unies et du PNUE.
- 2. Les employés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants, les affiliés ou les partenaires du Secrétariat de l'ACCOBAMS, y compris le personnel engagé par le Secrétariat de l'ACCOBAMS pour mener toute activité dans le cadre d'un projet relevant du présent protocole d'accord, ne sont pas considérés, à quelque titre que ce soit et à quelque fin que ce soit, comme étant des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés des Nations Unies, y compris le PNUE, et aucun employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du PNUE n'est considéré, à quelque titre que ce soit, comme étant un employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du Secrétariat de l'ACCOBAMS.
- 3. Aucune des parties n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre partie. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale formelle entre les parties.

Article 7

Collecte de fonds

- 1. Dans la mesure où leurs réglementations, règles et politiques respectives le permettent, et sous réserve de l'article 2, les parties peuvent s'engager dans la collecte de fonds auprès des secteurs public et privé afin de soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à mettre en œuvre en vertu du présent protocole d'accord.
- 2. Aucune des parties n'entreprend de collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre partie sans son accord préalable exprès et écrit.

Droits de propriété intellectuelle

- 1. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne doit être interprétée comme octroyant ou impliquant des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle des parties, sauf disposition contraire de l'article 8.2.
- 2. Si les parties prévoient qu'une propriété intellectuelle doit être créée en lien avec une activité, un projet ou un programme donné à mettre en œuvre dans le cadre du présent protocole d'accord, elles en définissent les modalités de propriété et conditions d'utilisation dans un instrument juridique conclu conformément à l'article 1.2.

Article 9

Utilisation du nom et de l'emblème

- 1. Aucune des parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques de l'autre partie, de ses filiales et/ou de ses sociétés affiliées, ou toute abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à des fins de diffusion publique, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie dans chaque cas. L'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'ONU, du PNUE et/ou du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone n'est accordée en aucun cas à des fins commerciales ou pour un usage qui suggère que le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone approuve les produits, pratiques commerciales ou services de l'ACCOBAMS.
- 2. L'ACCOBAMS reconnaît être conscient du statut indépendant, international et impartial de l'ONU, du PNUE et du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, et reconnaît que leurs noms et emblèmes ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou utilisés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU, du PNUE ou du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone.
- 3. Les parties conviennent de reconnaître cette collaboration, le cas échéant. À cette fin, les parties se consultent sur les modalités et conditions de reconnaissance.

Article 10

Privilèges et immunités des Nations Unies

1. Aucune disposition du présent protocole d'accord et aucun élément en lien avec celui-ci ne sont considérés comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

Article 11

Confidentialité

- 1. Le traitement des informations est soumis aux politiques de confidentialité de chaque partie.
- 2. Avant de divulguer à des tiers des documents internes ou des documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances dans lesquelles ils ont été créés ou diffusés, doivent être considérés comme confidentiels, chaque partie obtient le consentement exprès et écrit de l'autre partie. Toutefois, la divulgation par l'une des parties de documents internes et/ou confidentiels de l'autre partie à une entité que la partie divulgatrice contrôle ou avec laquelle elle figure sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessite pas d'autorisation préalable.
- 3. Dans le cas du PNUE, tout organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Responsabilité

- 1. Chaque partie est tenue de traiter de toute réclamation ou demande en lien avec le présent protocole d'accord qui découle de ses actions ou omissions ou de celles de son personnel.
- 2. Chaque partie indemnise, protège et défend, à ses frais, l'autre partie ainsi que ses fonctionnaires, son personnel et ses représentants, contre toute poursuite, réclamation, demande ou responsabilité de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans le contexte du présent protocole d'accord en raison d'une faute ou d'une omission pouvant lui être imputée.

Article 13

Règlement des litiges

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent protocole d'accord. Lorsque les parties souhaitent régler un litige à l'amiable par la voie de la conciliation, celle-ci se déroule conformément au règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI ou à toute autre procédure convenue entre les parties.
- 2. Tout litige, toute controverse ou toute réclamation entre les parties découlant du présent protocole d'accord qui n'est pas réglé à l'amiable conformément à l'article 13.1 peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties conformément au règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts punitifs. Les parties sont tenues par toute décision rendue à l'issue de l'arbitrage, qui constitue la décision finale sur toute controverse, toute réclamation ou tout litige.

Article 14

Notification et modifications

- 1. Chaque partie notifie rapidement à l'autre, par écrit et dans un délai de trois mois, toute modification importante, qu'elle soit effective ou prévue, qui aura une incidence sur l'exécution du présent protocole d'accord.
- 2. Dès réception de la notification, les parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur toute modification effective ou proposée conformément à l'article 14.1.
- 3. Les parties peuvent modifier le présent protocole d'accord moyennant la conclusion d'un accord écrit mutuel, qui sera annexé au présent protocole d'accord et en fera partie intégrante.

Article 15

Résiliation

- Chacune des parties peut résilier le présent protocole d'accord moyennant un préavis écrit de six
 mois adressé à l'autre partie.
- 2. À l'expiration du présent protocole d'accord, les droits et obligations des parties définis dans tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cessent de s'appliquer, sauf disposition contraire du présent protocole d'accord.
- 3. Toute résiliation du protocole d'accord est sans préjudice a) de l'achèvement méthodique de toute activité de collaboration en cours et b) de tout autre droit et obligation des parties acquis avant la date de résiliation.
- 4. Les obligations prévues aux articles 8 à 13 ne s'éteignent pas en cas d'expiration, de résiliation ou de retrait du présent protocole d'accord.

Parties supplémentaires

1. Toute autre entité souhaitant devenir partie au présent protocole d'accord doit notifier son souhait aux deux parties, par écrit, en indiquant ses raisons et les contributions envisagées. Au terme de consultations mutuelles, si les deux parties acceptent par écrit l'adhésion de l'entité requérante, le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et l'ACCOBAMS, agissant au nom des autres parties, approuvent conjointement l'adhésion de l'entité requérante en tant que partie supplémentaire au présent protocole d'accord dans le cadre d'un échange de lettres.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des deux parties apposent leur signature cidessous.

Pour la convention PNUE/PAM-Barcelone Pour le Secrétariat de l'ACCOBAMS

Nom: Susana SALVADOR

Date: 10/07/2023

Annexe

ACTIVITÉS RELATIVES AUX DOMAINES DE COOPÉRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

- 1. Promouvoir l'approche écosystémique dans le cadre de la conservation du milieu marin et des écosystèmes en évaluant, en surveillant et en atténuant les interactions néfastes entre l'homme et les cétacés, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités sous-marines bruyantes et les déchets marins
- Contribuer à l'élaboration d'une stratégie régionale fondée sur des indicateurs et des points de référence (écologiques, biologiques, etc.) convenus afin de surveiller l'état du milieu marin et des écosystèmes ainsi que celui des ressources marines vivantes, en formulant des recommandations spécifiques, notamment à l'égard du bruit sous-marin;
- coopérer à l'évaluation de l'état du milieu et des écosystèmes marins et des ressources marines vivantes, y compris en ce qui concerne l'incidence de la pêche, des déchets marins et des activités en mer sur le milieu marin, en tenant compte des aspects socio-économiques;
- collaborer à l'élaboration de stratégies régionales clés visant à intégrer la protection de l'environnement dans le développement social et économique, notamment en ce qui concerne le trafic maritime, les activités génératrices de bruit sous-marin et la pêche;
- collaborer à l'élaboration de projets conjoints, y compris la collecte de fonds externes, à l'appui de la mise en œuvre d'activités d'intérêt commun en rapport avec le présent protocole d'accord ;
- renforcer les avis scientifiques sur les questions d'intérêt commun, y compris les effets négatifs de la pollution sur le milieu marin et les écosystèmes ainsi que sur les ressources marines vivantes, en particulier la pollution sonore et les engins de pêche destructeurs;
- envisager des initiatives visant à approfondir la notion de planification de l'espace maritime de manière à tenir compte des activités de préservation des habitats marins et des éventuels conflits entre ces activités et d'autres utilisations de la mer (par exemple, le transport maritime, les énergies marines renouvelables, etc.);
- renforcer la collaboration avec d'autres organisations pertinentes, le cas échéant, y compris celles avec lesquelles des protocoles d'accord ont été signés, afin de partager une base de données régionale commune de sites revêtant une importance particulière pour la conservation de la biodiversité (en particulier les habitats critiques des cétacés);
- procéder à un échange de vues sur la gouvernance de la mer Méditerranée, notamment en ce qui concerne les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et participer, dans la mesure du possible, aux initiatives en cours visant à améliorer ladite gouvernance.
- 2. Élaboration d'activités de renforcement des capacités, telles que des programmes de formation, la diffusion d'informations pertinentes et la sensibilisation.
- Collaborer avec les Composantes pertinentes du PAM dans le cadre d'initiatives visant à sensibiliser aux interactions négatives entre l'homme et les cétacés, telles que la pêche, les collisions avec les navires, les activités sous-marines bruyantes et les déchets marins, et à promouvoir leur atténuation.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE

LE PNUE/PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE-SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE (PNUE/PAM-Convention de Barcelone)

ET

LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION (BSC)

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE PNUE/PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE-SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE BARCELONE (PNUE/PAM-Convention de Barcelone)

ET

LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA MER NOIRE CONTRE LA POLLUTION (BSC)

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé « PNUE ») est la principale autorité mondiale en matière d'environnement, qu'il fixe le programme mondial de protection de l'environnement, qu'il promeut la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qu'il fait autorité dans la défense de l'environnement mondial ;

CONSIDÉRANT que l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée/le Secrétariat de la Convention de Barcelone (ci-après dénommé « système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ») a pour mandat d'aider les pays méditerranéens, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, ses principaux objectifs étant, dans le cadre des sept Protocoles, d'évaluer et de contrôler la pollution marine, d'assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, de relever les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources terrestres, des navires, des immersions, des installations en mer et des mouvements de substances dangereuses, d'assurer la protection de la diversité biologique et d'assurer la gestion intégrée des zones côtières ;

CONSIDÉRANT que le PNUE/PAM a également pour mandat d'assister à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), adopté en 1975 et rebaptisé PAM II après sa révision en 1995 ;

CONSIDÉRANT que la 18^e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles (Convention de Barcelone) (Istanbul, 3-6 décembre 2013) s'est félicitée de la coopération établie entre le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et les organisations internationales et régionales pertinentes et a demandé au Secrétariat d'élargir cette coopération aux autres organisations avec lesquelles une synergie est nécessaire pour atteindre les objectifs du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone;

CONSIDÉRANT que la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution (ciaprès dénommée « Convention de Bucarest »), signée à Bucarest en avril 1992 et ratifiée par les six États riverains de la mer Noire en 1994, reconnaît pleinement la nécessité de préserver l'écosystème de la mer Noire, qui constitue un patrimoine naturel précieux pour la région, tout en assurant la protection de ses ressources biologiques marines et côtières à titre de condition du développement durable des États riverains de la mer Noire et du bien-être, de la santé et de la sécurité de leurs populations ;

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes à la convention de Bucarest ont adopté en 2009 le Plan d'action stratégique pour la protection de l'environnement et la réhabilitation de la mer Noire, qui énonce un certain nombre de menaces pesant sur la durabilité des ressources marines de la mer Noire et de mesures politiques visant à y répondre ;

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes à la convention de Bucarest sont convenues de

renforcer la coopération avec des organisations internationales comme le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le PNUE, la Coopération économique de la mer Noire (CEMN), l'Union européenne, la Banque mondiale et l'Organisation maritime internationale (OMI), afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution et de ses Protocoles ;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que la République de **Türkiye** s'est engagée, au sein de plusieurs forums, à faciliter l'application du présent protocole d'accord en sa qualité de partie aux deux Conventions ;

CONSIDÉRANT que le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le Secrétariat permanent de la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution (ci-après dénommés les « parties ») ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord pour consolider, élargir et détailler leur coopération et leur capacité à atteindre efficacement leurs objectifs communs dans le domaine de la protection du milieu marin et côtier ;

CONSIDÉRANT que les parties ont l'intention de conclure le présent protocole d'accord pour consolider et intensifier leur coopération, améliorer l'échange d'informations et renforcer la synergie au niveau régional, afin d'atteindre leurs buts et objectifs communs ;

RAPPELANT que, le 11 février 2016, le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le Secrétariat permanent de la Commission pour la protection de la mer Noire contre la pollution (BSC) ont conclu un protocole d'accord qui a expiré à la fin du mois de décembre 2021;

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD :

Article 1 Interprétation

- 1. Toute mention du présent protocole d'accord doit être interprétée comme incluant toutes ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du présent protocole d'accord. Toutes les annexes sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord et, en cas de contradiction entre une annexe et le présent protocole d'accord, ce dernier prévaut.
- La mise en œuvre de toute activité, de tout projet et de tout programme ultérieurs en vertu du présent protocole d'accord nécessitera l'exécution d'instruments juridiques appropriés par les parties. Les conditions de ces instruments juridiques sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord.
- 3. Le présent protocole d'accord fait office d'entente complète entre les parties et remplace tous les protocoles d'accord, communications et déclarations antérieurs qui portent sur son objet, qu'ils soient oraux ou écrits.
- 4. Le fait qu'une partie ne demande pas la mise en œuvre d'une disposition du présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni à toute autre disposition.

Article 2 Durée

1. Le présent protocole d'accord prend effet à la date de dernière signature par les responsables chargés de l'approbation et reste en vigueur jusqu'à la fin du mois de décembre 2028, sauf résiliation conformément à l'article 14 ci-dessous.

Article 3 Objet

1. Le présent protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les parties afin de progresser vers la réalisation de leurs buts et objectifs communs en matière de conservation du milieu marin et des écosystèmes dans leurs domaines de compétence et leur aire géographique.

Article 4 Domaines de coopération

- 1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement au moyen du mécanisme de coopération prévu dans le présent protocole d'accord. Les priorités pertinentes au titre du présent protocole d'accord peuvent également être réexaminées conjointement tous les deux (2) ans par les parties conformément à l'article 5.
- 2. Les deux parties s'efforcent d'achever le processus d'octroi à l'autre partie du statut d'observateur mutuel dans les meilleurs délais.
- 3. Les parties sont convenues des domaines de coopération préliminaires et primordiaux suivants dans le cadre du présent protocole d'accord, qui font partie du mandat et du programme de travail des deux parties :
 - a. Collecter et évaluer les informations relatives à l'approche écosystémique et, en particulier, favoriser la mise en œuvre, à l'échelon régional, d'autres outils législatifs pertinents dans le domaine de l'environnement, à savoir le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) du PNUE/PAM, le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer Noire (BSIMAP) et la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » de l'Union européenne.
 - b. Évaluer l'état de l'environnement et établir des rapports sur sa qualité, y compris l'élaboration d'indicateurs à l'appui de cette évaluation.
 - c. Collecter, évaluer et échanger des informations sur la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), la biodiversité et les protocoles relatifs aux sources et activités terrestres.
 - d. Promouvoir la sensibilisation et la lutte conjointe contre la pollution plastique et les déchets marins en mettant à profit les principes de l'économie circulaire et la consommation et la production durables (CPD); coopérer sur les plans juridique, institutionnel et politique.
 - e. Élaborer des activités de renforcement des capacités (par exemple, projets communs, programmes de formation, diffusion d'informations pertinentes, sensibilisation, etc.).
 - f. Collaborer pour promouvoir les outils de planification de l'espace maritime et de GIZC, ainsi que l'établissement et la gestion durable des aires marines protégées (AMP), y compris les aires marines écologiquement et biologiquement importantes (ESBA) dans les deux régions.
- 4. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les parties sur d'autres questions d'intérêt commun.
- 5. Les domaines de coopération sont pertinents dans le contexte des mandats des parties. Ils seront révisés le cas échéant, afin de se conformer aux décisions des organes directeurs des Conventions qui pourraient avoir une incidence sur leurs mandats respectifs.

6. La BSC et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone œuvrent ensemble, dans la mesure du possible et conformément à leur mandat respectif, à la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent protocole d'accord.

Article 5 Organisation de la coopération

- 1. Les parties organisent des réunions bilatérales sur des questions d'intérêt commun, conformément à l'ordre du jour qu'elles ont préalablement adopté d'un commun accord, afin d'élaborer et de contrôler les programmes et projets faisant l'objet d'une collaboration. Les organisations internationales compétentes et les responsables d'initiatives ou de projets pertinents peuvent être invités par les deux parties à se joindre à ces consultations, qui se tiendront au moins une fois par an dans le cadre de réunions en personne ou de conférences à distance.
- 2. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités, projets et programmes liés aux domaines prioritaires convenus, les parties appliquent des instruments juridiques distincts, dédiés à la mise en œuvre de ces initiatives, conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Les deux parties informent les organes directeurs de leur système respectif des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent protocole d'accord en inscrivant cette question à l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires/régulières.
- 3. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des parties. Si les parties acceptent mutuellement d'attribuer des fonds pour appuyer l'exécution d'une activité menée en vertu du présent protocole d'accord, un accord écrit est établi et signé par les parties. En particulier, dans la mise en œuvre des activités conjointes en vertu du présent protocole d'accord qui peuvent inclure le versement de fonds, les parties adhèrent à un instrument juridique distinct, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières qu'elles sont tenues de respecter.
- 4. Dans leurs domaines d'activité et d'expertise, les parties s'engagent à partager les connaissances et les informations pertinentes aux fins du présent protocole d'accord. Les parties envisagent d'effectuer des missions communes et d'organiser des activités de formation et des sessions d'information conjointes.

Article 6 Statut des parties et de leur personnel

1. Les employés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants, les affiliés ou les partenaires du Secrétariat permanent de la BSC, y compris le personnel engagé par le Secrétariat permanent de la BSC pour mener toute activité dans le cadre d'un projet relevant du présent protocole d'accord, ne sont pas considérés, à quelque titre que ce soit et à quelque fin que ce soit, comme étant des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés des Nations Unies, y compris le PNUE, et aucun employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du PNUE n'est considéré, à quelque titre que ce soit, comme étant un employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du Secrétariat permanent de la BSC. Aucune des parties n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre partie. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale formelle entre les parties.

Article 7 Collecte de fonds

1. Dans la mesure où leurs réglementations, règles et politiques respectives le permettent, et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les parties peuvent s'engager dans la collecte de fonds

- auprès des secteurs public et privé afin de soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à mettre en œuvre en vertu du présent protocole d'accord.
- 2. Aucune des parties n'entreprend de collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre partie sans son accord préalable exprès et écrit dans chaque cas.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 1. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne doit être interprétée comme octroyant ou impliquant des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle des parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
- 2. Si les parties prévoient qu'une propriété intellectuelle qui peut être protégée sera créée en lien avec une activité, un projet ou un programme donné à mettre en œuvre dans le cadre du présent protocole d'accord, elles négocient pour en définir les modalités de propriété et les conditions d'utilisation dans l'instrument juridique adopté à cette fin.

Article 9 Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des parties n'utilise le nom, le logo, l'emblème ou les marques de l'autre partie, de ses filiales et/ou de ses sociétés affiliées, ou toute abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à des fins de diffusion publique, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie dans chaque cas.

Article 10 Confidentialité

- 1. Le traitement des informations est soumis aux politiques de confidentialité de chaque partie.
- 2. Avant de divulguer à des tiers des documents internes ou des documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances dans lesquelles ils ont été créés ou diffusés, doivent être considérés comme confidentiels, chaque partie obtient le consentement exprès et écrit de l'autre partie. Toutefois, la divulgation par l'une des parties de documents internes et/ou confidentiels de l'autre partie à une entité que la partie divulgatrice contrôle ou avec laquelle elle figure sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessite pas d'autorisation préalable.
- 3. Dans le cas du PNUE, tout organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Article 11 Responsabilité

1. Chaque partie est tenue de traiter de toute réclamation ou demande en lien avec le présent protocole d'accord qui découle de ses actions ou omissions ou de celles de son personnel.

Article 12 Règlement des litiges

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent protocole d'accord. Lorsque les parties souhaitent régler un litige à l'amiable par la voie de la conciliation, celle-ci se déroule conformément au règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI ou à toute autre procédure convenue entre les parties.
- 2. Tout litige, toute controverse ou toute réclamation entre les parties découlant du présent protocole d'accord qui n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe précédent peut

être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties conformément au règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts punitifs. Les parties sont tenues par toute décision rendue à l'issue de l'arbitrage, qui constitue la décision finale sur toute controverse, toute réclamation ou tout litige.

Article 13 Notification et modifications

- 1. Chaque partie notifie rapidement par écrit à l'autre toute modification importante, qu'elle soit effective ou prévue, qui aura une incidence sur l'exécution du présent protocole d'accord.
- 2. Dès réception de la notification, les parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur toute modification effective ou proposée.
- 3. Les parties peuvent modifier le présent protocole d'accord moyennant la conclusion d'un accord écrit mutuel, qui sera annexé au présent protocole d'accord et en fera partie intégrante.

Article 14 Résiliation

- 1. Chacune des parties peut résilier le présent protocole d'accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre partie.
- 2. À l'expiration du présent protocole d'accord, les droits et obligations des parties définis dans tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cessent de s'appliquer, sauf disposition contraire du présent protocole d'accord.
- 3. Toute résiliation du protocole d'accord est sans préjudice a) de l'achèvement méthodique de toute activité de collaboration en cours et b) de tout autre droit et obligation des parties acquis avant la date de résiliation.
- 4. Les obligations prévues aux articles 8 à 13 ne s'éteignent pas en cas d'expiration ou de résiliation du présent protocole d'accord.

Article 15 Privilèges et immunités des Nations Unies

 Aucune disposition du présent protocole d'accord et aucun élément en lien avec celui-ci ne sont considérés comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leur signature ci-dessous.

Pour la convention PNUE/PAM-Barcelone	Pour le Secrétariat permanent de la Commission pour la protection de la mei Noire contre la pollution
Nom:	Nom:
Date :	Date :

Protocole d'accord

Entre

Le PNUE/Plan d'action pour la Méditerranée-Secrétariat de la Convention de Barcelone (PNUE/PAM)

Et

L'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA)

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé « PNUE ») est la principale autorité mondiale en matière d'environnement, qu'il fixe le programme mondial de protection de l'environnement, qu'il promeut la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qu'il fait autorité dans la défense de l'environnement mondial ;

CONSIDÉRANT que le Secrétariat de la Convention de Barcelone et le Plan d'action pour la Méditerranée (ci-après dénommé « système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ») a pour mandat d'aider les pays méditerranéens, conformément à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée en 1976 et révisée en 1995, ses principaux objectifs étant, dans le cadre des sept Protocoles, d'évaluer et de contrôler la pollution marine, d'assurer la gestion durable des ressources naturelles marines et côtières, de relever les défis communs liés à la prévention et à la réduction de la pollution provenant de sources terrestres, des navires, des immersions, des installations en mer et des mouvements de substances dangereuses, d'assurer la protection de la diversité biologique et d'assurer la gestion intégrée des zones côtières ;

CONSIDÉRANT que le PNUE/PAM a également pour mandat d'assister à la mise en œuvre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), adopté en 1975 et rebaptisé PAM II après sa révision en 1995 ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont adopté des stratégies, des plans d'action et des programmes régionaux et mis en place des structures régionales, notamment un système consolidé de points focaux, le Secrétariat et six Centres d'activités régionales¹, qui ont pour mandat de mener des activités visant à faciliter la mise en œuvre des sept Protocoles de la Convention de Barcelone et des décisions des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles;

CONSIDÉRANT que l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (ci-après dénommée « PERSGA »), un organisme intergouvernemental fondé sur la convention de Djeddah de 1982 et créé en 1995 sous l'égide de la Ligue arabe, est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes régionaux pour la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la mer Rouge et du golfe d'Aden, la prévention et le contrôle de la pollution maritime et l'appui au développement durable. Les États membres de la convention de Djeddah sont les suivants : l'Arabie Saoudite, Djibouti, l'Égypte, la Jordanie, la Somalie, le Soudan et le Yémen.

RAPPELANT que, le 15 juin 2003, le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et la PERSGA ont conclu un protocole d'accord qui a expiré à la fin du mois de décembre 2004

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE, LE SYSTÈME PNUE/PAM-CONVENTION DE BARCELONE ET LE SECRÉTARIAT DE LA PERSGA SONT CONVENUS DE COOPÉRER COMME SUIT DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD :

Article 1

Interprétation

- 1. Toute mention du présent protocole d'accord doit être interprétée comme incluant toutes ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du présent protocole d'accord. Toutes les annexes sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord et, en cas de contradiction entre une annexe et le présent protocole d'accord, ce dernier prévaut.
- 2. La mise en œuvre de toute activité, de tout projet et de tout programme ultérieurs en vertu du présent protocole d'accord, y compris ceux qui nécessitent le transfert de fonds entre les parties, suppose l'exécution d'instruments juridiques appropriés par les parties. Les conditions de ces instruments juridiques sont soumises aux dispositions du présent protocole d'accord.
- 3. Le présent protocole d'accord fait office d'entente complète entre les parties et remplace tous les protocoles d'accord, communications et déclarations antérieurs qui portent sur son objet,

- qu'ilssoient oraux ou écrits.
- 4. Le fait qu'une partie ne demande pas la mise en œuvre d'une disposition du présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni à toute autre disposition.

Durée

1. Le présent protocole d'accord prend effet à la date de dernière signature par les responsables chargés de l'approbation et reste en vigueur pendant trois ans, sauf résiliation conformément à l'article 15 ci-dessous.

Article 3

Objet

- 1. Compte tenu des mandats respectifs des parties, le présent protocole d'accord a pour objet de fournir un cadre de coopération et de compréhension et de faciliter la collaboration entre les parties afin de progresser vers la réalisation de leurs buts et objectifs communs en matière de conservation du milieu marin et côtier, dans leurs domaines de compétence.
- 2. Les objectifs du présent protocole d'accord seront atteints par les moyens suivants :
 - c. un dialogue régulier et des réunions entre le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et le Secrétariat de la PERSGA;
 - d. l'exécution d'instruments juridiques distincts entre les parties pour définir et mettre en œuvre toute activité, tout projet et tout programme ultérieurs conformément à l'article 1.2.

Article 4

Domaines de coopération

- 1. Les parties sont convenues des domaines de coopération préliminaires et primordiaux suivants dans le cadre du présent protocole d'accord :
 - a. En vertu du présent protocole d'accord, le PNUE/PAM et la PERSGA peuvent coopérer sur une base bilatérale en vue de l'échange mutuel d'expériences dans l'un ou dans l'ensemble des domaines d'étude ou de gestion suivants :
 - b. Biodiversité et aires marines protégées
 - c. Pollution maritime et plans d'urgence
 - d. Gestion intégrée des zones côtières
 - e. Surveillance et évaluation de la pollution marine
 - f. Océanographie et cartographie des fonds marins
 - g. Législation et mise en application (en rapport avec le milieu marin et côtier)
 - h. Contrôle des activités terrestres
 - i. Renforcement des capacités
 - j. Pêche et aquaculture
- 2. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être interprétée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les parties sur d'autres questions d'intérêt commun. Les détails des activités à élaborer dans les domaines de coopération énumérés ci-dessus figurent, à titre non exhaustif, dans l'annexe au présent protocole d'accord. L'annexe est réexaminée par les parties tous les trois (3) ans afin de l'adapter aux activités et aux nouvelles orientations susceptibles d'être adoptées par les organes directeurs respectifs du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et/ou de la PERSGA.

- 3. Des activités précises peuvent être sélectionnées et, le cas échéant, elles doivent être menées en se fondant sur les instruments juridiques établis à cet effet par le Secrétariat de la PERSGA et la Convention PNUE/PAM-Barcelone, ou par le Secrétariat de la PERSGA et une ou plusieurs Composantes du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, y compris les Centres d'activités régionales.
- 4. Le Secrétariat de la PERSGA et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone œuvrent ensemble, dans la mesure du possible et conformément à leur mandat respectif, à la mise en œuvre des activités entreprises en vertu du présent protocole d'accord.
- 5. Le présent protocole d'accord vise à consolider et à intensifier la coopération entre les parties et à renforcer la synergie au niveau régional. Dans ce contexte, la PERSGA et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone s'informent mutuellement de leurs activités respectives en matière de renforcement des capacités et des initiatives connexes afin de renforcer la coopération par l'intermédiaire d'une plateforme permanente, par exemple les sites Web des parties.

Organisation de la coopération

- 1. Les parties organisent des réunions bilatérales sur des questions d'intérêt commun, conformément à l'ordre du jour qu'elles ont préalablement adopté d'un commun accord, afin d'élaborer et de contrôler les activités faisant l'objet d'une collaboration. Les organisations internationales compétentes et les responsables d'initiatives ou de projets pertinents peuvent être invités par les deux parties à se joindre à ces consultations, qui se tiendront au moins une fois par an dans le cadre de réunions en personne ou de conférences à distance. Les deux points suivants doivent être abordés au moins une fois par an lors de consultations :
 - a. l'examen des questions techniques et opérationnelles liées à la poursuite des objectifs du présent protocole d'accord ; et
 - b. l'évaluation des progrès accomplis dans la collaboration et les travaux connexes entre le Secrétariat de la PERSGA et les Composantes du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, comme le CAR/ASP, le REMPEC et le MED POL, dans le cadre des instruments juridiques distincts visés à l'article 4.4 ci-dessus.
- 2. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités, projets et programmes liés aux domaines prioritaires convenus, les parties appliquent des instruments juridiques distincts, dédiés à la mise en œuvre de ces initiatives, conformément à l'article 1.2 ci-dessus. Au moment de définir les domaines de coopération dans le cadre du présent protocole d'accord, il est tenu compte de l'aire géographique de la PERSGA et du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone.
- 3. Lorsque l'une des parties organise une réunion ouverte aux participants externes au cours de laquelle des questions politiques liées aux objectifs du présent protocole d'accord sont examinées, elle invite, le cas échéant, l'autre partie à participer à la réunion ou lui fournit une mise à jour sur les questions politiques pertinentes abordées à cette occasion.
- 4. Le Secrétariat de la PERSGA et le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone informent leurs organes directeurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent protocole d'accord en inscrivant cette question à l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires, à savoir la Réunion des Parties dans le cas de la PERSGA et la Conférence des Parties contractantes dans le cas du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone.
- 5. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des parties. Si les parties acceptent mutuellement d'attribuer des fonds pour appuyer l'exécution d'une activité menée en vertu du présent protocole d'accord, un accord écrit est établi et signé par les parties. En particulier, dans la mise en œuvre des activités conjointes en vertu du présent protocole d'accord qui peuvent inclure le versement de fonds, les parties adhèrent à un instrument juridique distinct, le cas échéant, en tenant compte des règles et procédures administratives et financières qu'elles sont tenues de respecter.
- 6. Les parties s'engagent, dans le cadre de leur réseau mondial de connaissances et dans la mesure du possible, à faciliter l'accès mutuel aux informations et aux travaux pertinents et leur diffusion. Les parties envisagent d'effectuer des missions communes et d'organiser des activités de formation et des sessions d'information conjointes.

Statut des parties et de leur personnel

1. Tout en confirmant leur forte volonté de coopérer et, dans la mesure du possible, de créer des synergies dans la mise en œuvre de leurs activités respectives, les parties reconnaissent et conviennent qu'elles sont des entités strictement distinctes et que la PERSGA ne fait pas partie du système des Nations Unies et du PNUE. Les employés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants, les affiliés ou les partenaires du Secrétariat de la PERSGA, y compris le personnel engagé par le Secrétariat de la PERSGA pour mener toute activité dans le cadre d'un projet relevant du présent protocole d'accord, ne sont pas considérés, à quelque titre que ce soit et à quelque fin que ce soit, comme étant des employés, des membres du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés des Nations Unies, y compris le PNUE, et aucun employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du PNUE n'est considéré, à quelque titre que ce soit, comme étant un employé, membre du personnel, représentant, agent, sous-traitant ou affilié du Secrétariat de la PERSGA. Aucune des parties n'est autorisée à agir ou à faire des déclarations juridiquement contraignantes au nom de l'autre partie. Aucune disposition du présent protocole d'accord n'est réputée constituer une entreprise commune, une agence, un groupement d'intérêts ou tout autre type de groupement ou d'entité commerciale formelle entre les parties.

Article 7

Collecte de fonds

- 1. Dans la mesure où leurs réglementations, règles et politiques respectives le permettent, et sous réserve du paragraphe 2, les parties peuvent s'engager dans la collecte de fonds auprès des secteurs public et privé afin de soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à mettre en œuvre en vertu du présent protocole d'accord.
- 2. Aucune des parties n'entreprend de collecte de fonds auprès de tiers au nom ou pour le compte de l'autre partie sans son accord préalable exprès et écrit dans chaque cas.

Article 8

Droits de propriété intellectuelle

- 1. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne doit être interprétée comme octroyant ou impliquant des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle des parties, sauf disposition contraire de l'article 8.2.
- 2. Si les parties prévoient qu'une propriété intellectuelle qui peut être protégée sera créée en lien avec une activité, un projet ou un programme donné à mettre en œuvre dans le cadre du présent protocole d'accord, elles négocient pour en définir les modalités de propriété et les conditions d'utilisation dans l'instrument juridique adopté à cette fin conformément à l'article 1.2.

Article 9

Utilisation du nom et de l'emblème

- 1. Aucune des parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques de l'autre partie, de ses filiales et/ou de ses sociétés affiliées, ou toute abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à des fins de diffusion publique, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie dans chaque cas. L'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'ONU, du PNUE et/ou du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone n'est accordée en aucun cas à des fins commerciales ou pour un usage qui suggère que le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone approuve les produits, pratiques commerciales ou services de la PERSGA.
- 2. La PERSGA reconnaît être consciente du statut indépendant, international et impartial de l'ONU, du PNUE et/ou du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, et reconnaît que leurs noms et

- emblèmes ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou utilisés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU, du PNUE et/ou du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone.
- 3. Les parties conviennent de reconnaître cette collaboration, le cas échéant. À cette fin, les parties se consultent sur les modalités et conditions de reconnaissance.

Privilèges et immunités des Nations Unies

1. Aucune disposition du présent protocole d'accord et aucun élément en lien avec celui-ci ne sont considérés comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

Article 11

Confidentialité

- 1. Le traitement des informations est soumis aux politiques de confidentialité de chaque partie.
- 2. Avant de divulguer à des tiers des documents internes ou des documents qui, en raison de leur contenu ou des circonstances dans lesquelles ils ont été créés ou diffusés, doivent être considérés comme confidentiels, chaque partie obtient le consentement exprès et écrit de l'autre partie. Toutefois, la divulgation par l'une des parties de documents internes et/ou confidentiels de l'autre partie à une entité que la partie divulgatrice contrôle ou avec laquelle elle figure sous contrôle commun, ou à une entité avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à un tiers et ne nécessite pas d'autorisation préalable.
- 3. Dans le cas du PNUE, tout organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

Article 12

Responsabilité

- 1. Chaque partie est tenue de traiter de toute réclamation ou demande en lien avec le présent protocole d'accord qui découle de ses actions ou omissions ou de celles de son personnel.
- 2. Le Secrétariat de la PERSGA indemnise, protège et défend, à ses frais, l'Organisation des Nations Unies, le PNUE et/ou le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone ainsi que ses fonctionnaires, son personnel et ses représentants, contre toute poursuite, réclamation, demande ou responsabilité de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans le contexte du présent protocole d'accord en raison d'une action ou d'une omission pouvant lui être imputée.

Article 13

Règlement des litiges

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent protocole d'accord. Lorsque les parties souhaitent régler un litige à l'amiable par la voie de la conciliation, celle-ci se déroule conformément au règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI ou à toute autre procédure convenue entre les parties.
- 2. Tout litige, toute controverse ou toute réclamation entre les parties découlant du présent protocole d'accord qui n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe précédent peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties conformément au règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'octroyer des dommages-intérêts punitifs. Les parties sont tenues par toute décision rendue à l'issue de l'arbitrage, qui constitue la décision finale sur toute controverse, toute réclamation ou tout litige.

Notification et modifications

- 1. Chaque partie notifie rapidement à l'autre, par écrit et dans un délai de trois mois, toute modification importante, qu'elle soit effective ou prévue, qui aura une incidence sur l'exécution du présent protocole d'accord.
- 2. Dès réception de la notification, les parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur toute modification effective ou proposée conformément à l'article 14.1.
- 3. Les parties peuvent modifier le présent protocole d'accord moyennant la conclusion d'un accord écrit mutuel, qui sera annexé au présent protocole d'accord et en fera partie intégrante.

Article 15

Résiliation

- 1. Chacune des parties peut résilier le présent protocole d'accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à l'autre partie.
- 2. À l'expiration du présent protocole d'accord, les droits et obligations des parties définis dans tout autre instrument juridique exécuté en vertu du présent protocole d'accord cessent de s'appliquer, sauf disposition contraire du présent protocole d'accord.
- 3. Toute résiliation du protocole d'accord est sans préjudice a) de l'achèvement méthodique de toute activité de collaboration en cours et b) de tout autre droit et obligation des parties acquis avant la date de résiliation.
- 4. Les obligations prévues aux articles 8 à 13 ne s'éteignent pas en cas d'expiration, de résiliation ou de retrait du présent protocole d'accord.

Article 16

Parties supplémentaires

1. Toute autre entité souhaitant devenir partie au présent protocole d'accord doit notifier son souhait aux parties par écrit, en indiquant ses raisons et les contributions envisagées. Après consultation, si toutes les parties acceptent par écrit l'adhésion de l'entité requérante au protocole d'accord, le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et la PERSGA, agissant au nom des autres parties, entérinent l'adhésion en tant que partie au présent protocole d'accord dans le cadre d'un échange de lettres avec l'entité requérante.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties apposent leur signature ci-dessous.

Pour la convention PNUE/PAM-Barcelone	Pour le Secrétariat de la PERSGA
Nom:	Nom:
Date:	Date:

Appendice

ACTIVITÉS RELATIVES AUX DOMAINES DE COOPÉRATION DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe III

Liste des partenaires du PAM renouvelés et des nouveaux partenaires

LISTE DES PARTENAIRES DU PAM RENOUVELÉS

Les institutions suivantes accréditées en tant que partenaires du PAM sont renouvelées pour une période de six ans :

- Youth Love Egypt
- Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement
- FISPMED Onlus
- Université de Sienne SDSN (Réseau méditerranéen des solutions pour le développement durable)

LISTE DES NOUVEAUX PARTENAIRES DU PAM

Les institutions suivantes sont accréditées en tant que nouveaux partenaires du PAM:

- Association turque des constructeurs de navires (GISBIR)
- Centre national de la mer et du droit maritime de l'université d'Ankara (DEHUKAM)
- Enaleia
- Institut international de Syracuse pour la justice pénale et les droits de l'homme (SII)
- Réseau environnemental Zoï (Zoï)
- Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (Accord Pelagos)
- Association européenne des industries nautiques (EBI)
- Association euro-méditerranéenne des économistes (EMEA)
- Bureau européen pour la conservation et le développement (EBCD)
- Association chypriote pour la protection de l'environnement marin (CYMEPA)
- AMWAJ / REVOLVE Mediterraneo (AMWAJ)

Annexe IV

Mise à jour de la stratégie de mobilisation des ressources du PNUE/PAM

1. Introduction

- 1. Lors de leur 20^e réunion ordinaire (CdP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017), les Parties contractantes ont adopté la Stratégie de mobilisation des ressources (SMR) actualisée du PNUE/PAM, qui figure à l'annexe III avec la Décision IG.23/5 et porte sur une période de dix ans en vue d'assurer la mise en œuvre complète de la Stratégie à moyen terme (SMT) 2016-2021 et d'anticiper le prochain cycle de la SMT (2022-2027), en particulier son premier exercice biennal.
- 2. Dans cette même décision, les Parties contractantes ont également demandé au Secrétariat de réviser l'appendice de l'annexe pour examen lors de la CdP 21, afin de tenir compte des ressources nécessaires pour obtenir chaque résultat stratégique et de la pertinence des donateurs potentiels pour chacun de ces résultats. À cet égard, la CdP 21 a pris note de l'« Appendice révisé de la Stratégie de mobilisation des ressources actualisées », qui figure à l'annexe VII de la Décision IG.24/2 sur la gouvernance.
- La CdP 22 (Antalya, Türkiye, décembre 2021) a adopté un nombre important d'instruments réglementaires et stratégiques ambitieux et tournés vers l'avenir, conformément aux priorités de la SMT 2022-2027, notamment les nouveaux plans régionaux au titre du protocole « tellurique », le Programme d'actions stratégiques pour la conservation de la diversité biologique et la gestion durable des ressources naturelles en région méditerranéenne (PAS BIO) post-2020 et la Stratégie régionale pour les aires marines et côtières protégées (AMCP) et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE), la Stratégie régionale méditerranéenne pour la prévention, la préparation à, et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031), la Stratégie méditerranéenne pour la gestion des eaux de ballast (2022-2027), etc. La mise en œuvre de ces instruments nécessitera d'importantes ressources externes en plus des fonds de base du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) alloués au système. Des stratégies de financement spécifiques ont été élaborées et mises en œuvre au cours du premier exercice biennal (2022-2023) du calendrier du PAS BIO post-2020 et de la Stratégie régionale méditerranéenne pour la prévention, la préparation à, et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, en consultation avec des acteurs clés et des donateurs potentiels et avec leur participation, ce qu'il convient d'exploiter pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies.
- 4. La présente SMR répond à la demande des Parties contractantes de mettre à jour la Stratégie de mobilisation des ressources du PAM en vue de sa mise en œuvre, formulée dans la Stratégie à moyen terme du PAM/PNUE pour 2022-2027. La décision d'actualiser la SMR vise à renforcer davantage le système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, à lui permettre d'obtenir les ressources nécessaires pour exécuter ses programmes de travail (PdT) dans leur intégralité et à garantir que les Composantes du PAM peuvent travailler à leur plein potentiel, en conservant les principaux éléments de la stratégie de mobilisation des ressources de 2017, qui est toujours en vigueur, et en prenant également en considération les objectifs ambitieux et les résultats attendus de la SMT du PNUE/PAM pour 2022-2027 et les besoins financiers en vue de sa mise en œuvre complète.

2. Objectifs

- 5. La SMR vise à garantir la disponibilité des ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des activités de programme du PNUE/PAM à court et moyen terme, conformément aux priorités de la SMT. En particulier, la SMR actualisée a les objectifs suivants :
 - a. Établir des directives claires pour la mobilisation des ressources, qu'elles proviennent de sources traditionnelles ou non traditionnelles, afin de parvenir à une pleine mise en œuvre des PdT et d'identifier les principales contreparties et les donateurs potentiels ;
 - b. Définir les besoins existants et les changements requis pour mobiliser efficacement des ressources, en insistant plus spécifiquement sur les domaines thématiques du mandat du PNUE/PAM qui sont les plus tributaires de financements externes.
 - c. Déterminer les besoins et possibilités de financement nouveaux et émergents ainsi que les mécanismes de financement actualisés, en tenant compte de l'expérience

acquise au cours des dernières années de mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et des priorités et mandats dans le cadre de la nouvelle SMT 2022-2027.

3. Portée

6. La présente SMR complète et met à jour la stratégie existante tout en prolongeant son calendrier, initialement fixé à 10 ans, d'une période supplémentaire de 6 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2032.

4. Présentation générale du financement du PNUE/PAM

7. Le PNUE/PAM est essentiellement financé par les Parties contractantes dans le cadre de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF). Les autres sources de financement comprennent les contributions discrétionnaires de l'Union européenne et les contributions volontaires ad hoc des autres Parties contractantes, les contributions du pays hôte, le financement de projets par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et la Commission européenne, ainsi que d'autres donateurs ad hoc. Les contributions ordinaires ne sont généralement pas suffisantes pour répondre aux besoins financiers du Programme de travail biennal, et la mise en œuvre efficace des activités prévues dépend par conséquent de la mobilisation de ressources externes. Le financement volontaire et le financement de projets sont en général assurés de manière ponctuelle et nécessitent un temps de travail et des efforts considérables de la part du personnel de l'Unité de coordination (UC) et des Composantes du PAM pour obtenir des résultats tangibles.

a. Contributions des Parties contractantes (ordinaires, volontaires, de pays hôte)

- 8. Les contributions des Parties contractantes, en ce compris les contributions ordinaires obligatoires, les contributions discrétionnaires de l'UE et les contributions de pays hôte pour l'Unité de coordination, sont essentielles pour la mise en œuvre de la SMT et des PdT du PAM. Ces contributions offrent en effet des ressources stables et sécurisées qui garantissent le fonctionnement du système en couvrant les frais administratifs, tout en permettant une planification efficace en soutenant la réalisation de certaines activités majeures. En ce qui concerne les centres d'activité régionaux (CAR), les contributions des pays hôtes, et celle de l'OMI dans le cas du REMPEC, représentent une part notable de leur financement.
- 9. De 2004 à 2016, le montant total des contributions est resté inchangé. En 2016, les Parties contractantes ont fourni une augmentation unique de 3 % de leurs contributions afin de contribuer aux obligations financières liées à l'organisation et à l'accueil des réunions de la CdP, de manière à permettre à toutes les Parties contractantes de les mettre en place sur leur territoire. Depuis lors, le montant total des contributions n'a pas été revu à la hausse. Les contributions des Parties contractantes ne semblent pas avoir suivi l'augmentation des coûts liée à l'inflation et l'élargissement des mandats du PAM. Par conséquent, il convient d'envisager une hausse régulière des contributions ordinaires au Fonds d'affectation spéciale, qui constituent la principale garantie de ressources stables et prévisibles et témoignent de l'engagement continu des Parties contractantes.
- 10. Le PAM a régulièrement reçu des contributions volontaires supplémentaires de la part des Parties contractantes pour appuyer la mise en œuvre du Programme de travail. Il s'agit notamment des deux phases de l'accord de coopération bilatéral entre le Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) et le PNUE, signées respectivement en 2016 et 2021 et de l'accord bilatéral entre le Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères et le PNUE, signé en 2022, qui constituent d'excellentes initiatives ainsi que de très bons exemples de financement volontaire conforme à la SMT et pleinement intégré dans les programmes de travail du PAM. Il convient également de citer la contribution volontaire de la Turquie pour la mise en œuvre des différentes éditions du prix Istanbul des villes respectueuses de l'environnement et la contribution volontaire de Monaco à l'appui des activités de communication relatives aux dernières CdP. Jusqu'à la CdP 19, les contributions volontaires incluaient également les frais d'organisation des réunions de la CdP, qui étaient pris en charge par le pays hôte.

b. Sources de financement supplémentaires

- 11. L'Union européenne (UE) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sont, et devraient rester, des contributeurs importants à la mise en œuvre de la SMR, de la SMT et des PdT biennaux du PAM.
- 12. L'UE dispose d'un certain nombre de mécanismes de financement et de flux de ressources. Ces vingt dernières années, le PNUE/PAM a largement utilisé ces mécanismes, y compris le partenariat stratégique avec le PNUE, la participation aux appels d'offres/propositions de projets, et les contrats directs entre le PNUE/PAM et la Commission européenne. Si la Direction générale (DG) de l'environnement a été et restera un partenaire essentiel, il convient également de prêter attention aux programmes et mécanismes de financement importants existant dans le cadre d'autres DG et services de l'Union européenne (UE), qui pourraient permettre de répondre aux besoins en ressources, tels que la DG Partenariats internationaux (INTPA), la DG Voisinage et négociations d'élargissement (NEAR), la DG Affaires maritimes et pêche (MARE), la DG Politique régionale et urbaine (REGIO), la DG Recherche et innovation (RTD), le Centre commun de recherche (JRC) et la DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (GROW).
- 13. Le PNUE/PAM collabore étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) depuis 1997. Depuis lors, le FEM a soutenu trois investissements considérables dans la région, dont le « Programme pour la mer Méditerranée (MedProgramme) : renforcer la sécurité environnementale », doté d'un budget de 47 millions de dollars, approuvé en octobre 2016 et actuellement mis en œuvre par le PNUE/PAM et ses partenaires d'exécution, ainsi que le projet FishEBM, dont le budget total s'élève à 2 273 973 dollars. Il est important de poursuivre l'engagement du PAM auprès du FEM et de rechercher d'autres possibilités de financement, en se concentrant sur les domaines dans lesquels le PAM possède un avantage comparatif ou peut établir des partenariats favorables, conformément à son mandat et aux grandes priorités du FEM-8, c'est-à-dire le programme intégré sur les systèmes alimentaires, le programme intégré de restauration des écosystèmes, le programme intégré de solutions circulaires à la pollution par les plastiques et le programme intégré pour des océans propres et sains, l'accent étant mis sur le ruissellement agricole et les eaux usées provenant des municipalités.
- 14. En ce qui concerne les autres sources de financement, le PAM a tiré parti des échanges avec de grandes fondations pour l'environnement comme la Fondation MAVA, qui a toutefois cessé ses activités en 2023, laissant un vide considérable à combler dans les ressources externes mobilisées par le PAM. La coopération et le partenariat avec le secteur privé doivent être encore renforcés en s'appuyant sur les pratiques actuelles, par exemple la coopération avec l'industrie pétrolière et gazière par l'intermédiaire du REMPEC, afin d'exploiter pleinement le potentiel de cette forme de coopération. À ce jour, les possibilités de financement nouvelles et novatrices (comme les obligations/prêts à impact social et sur le développement, le financement participatif, etc.) n'ont pas été envisagées.
- Les relations et les collaborations entre le PNUE/PAM et d'autres grandes organisations internationales, telles que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque islamique de développement (BIsD), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), devraient être approfondies et renforcées en s'appuyant sur les exemples existants de coopération réussie, notamment en invitant et en faisant participer ces acteurs aux conférences des donateurs qui seront organisées régulièrement par le PAM.

c. Analyse des déficits de ressources externes

16. Une analyse des ressources externes requises aux fins de la mise en œuvre des activités thématiques de la SMT (figure 1 de la SMR de 2017) et des deux premiers exercices de la SMT actuelle (figure 2) a démontré que certains thèmes/programmes dépendent largement de ressources externes, y compris les quatre programmes thématiques de la SMT actuelle. Il apparaît également que, dans le cas de certains thèmes/programmes, tels que ceux liés aux interactions terre-mer et à la consommation et la production durables (CPD) (thèmes de la SMT précédente) et à l'utilisation

durable des ressources (programme de la SMT actuelle), il existe un bon pourcentage de ressources externes mobilisées au moment de l'élaboration du programme de travail, tandis que dans le cas d'autres thèmes, en particulier la lutte contre les changements climatiques tout au long des deux cycles de la SMT, il est généralement nécessaire de renforcer la capacité du système à mobiliser des ressources externes. En ce qui concerne les thèmes/programmes liés à la biodiversité et à la pollution, la part des ressources externes garanties et non garanties varie d'un exercice à l'autre, mais le montant des ressources externes effectivement obtenues est généralement satisfaisant. Le taux d'obtention de ressources externes par thème ou programme dépend également de l'intérêt des donateurs à l'égard de certains domaines d'activité.

- 17. Tandis que tous les themes/programmes ont bénéficié d'un financement externe, l'état du financement externe par rapport aux types d'activités spécifiques varie. En examinant les derniers Programmes de travail, il apparaît que les activités liées à la gouvernance sont principalement couvertes par le FASM, tandis que d'autres semblent dépendre principalement/sensiblement de sources externes, notamment :
- Préparation de stratégies et de plans d'action nationaux
- Mise en œuvre des plans d'action à l'échelle nationale
- Activités de sensibilisation et de diffusion
- Surveillance, inventaire et évaluation
- Conception de plateformes/réseautage
- Assistance technique et renforcement des capacités, y compris le soutien à la ratification d'instruments juridiques
- Coopération et partenariats
- 18. L'adoption d'une SMT structurée (par thèmes en 2016-2021 et sous forme de programmes dans la SMT 2022-2027) et l'élaboration de programmes de travail biennaux fondés sur ladite SMT jouent un rôle déterminant dans la préparation et la validation de la documentation des projets et des propositions de collecte de fonds externes. La stratégie de mobilisation des ressources permet de planifier clairement l'obtention de fonds externes pour mettre en œuvre le programme de travail et garantir la rationalisation du financement externe à l'appui des priorités des programmes du PAM.
- 19. Afin de permettre la mise en place de nouvelles opportunités et d'améliorer la sensibilisation de nouveaux donateurs et organes, l'approbation des Parties contractantes est essentielle à la diversification des sources de financement. Cette approbation permettra au système PNUE/PAM Convention de Barcelone d'élargir ses réseaux et partenariats avec divers organes et sources de financement, de sensibiliser davantage les fondations et le secteur privé, de créer des mécanismes de financement novateurs et d'explorer de nouvelles façons de mobiliser des ressources en mettant sur pied, par exemple, des mécanismes de levée de fonds sur un site Web afin de sécuriser des donations et des contributions privées. L'organisation de conférences des donateurs, telles que celle tenues dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources du PAS BIO post-2020, y compris la Stratégie régionale post-2020 pour les AMCP et les AMCE, sont de bons exemples à reproduire.

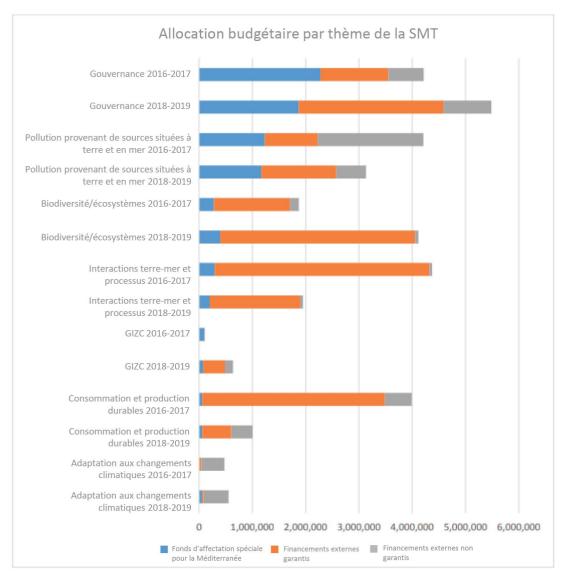


Figure 1. Allocations budgétaires par thème de la SMT (PdT et budgets 2016/17 et 2018/19)

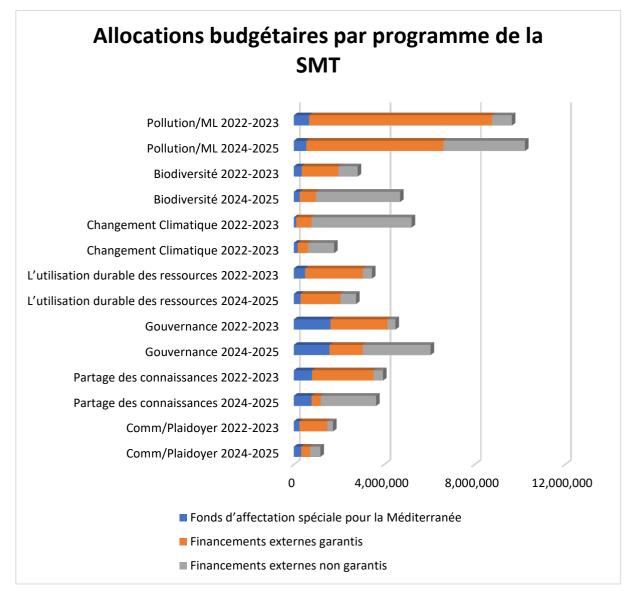


Figure 2. Allocations budgétaires par programme de la SMT dans le PdT 2022-2023 et (la proposition de PdT pour) 2024-2025

5. Besoins en ressources externes

- 20. Le mandat du PNUE/PAM s'est considérablement élargi au cours du temps pour aborder des questions émergentes prioritaires pour la région. Des instruments juridiques, des stratégies et des plans d'action, actualisés ou nouveaux, ont été adoptés et leur mise en œuvre exige de nouveaux financements. Le champ d'intervention élargi du PAM se reflète au travers des SMT. Elles s'articulent autour de sept différents thèmes qui englobent un nombre considérable de résultats stratégiques et de prestations visant à parvenir à un bon état environnemental du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à contribuer au développement durable de la région.
- 21. Le champ d'action du PAM a été défini dans la nouvelle SMT 2022-2027, qui comprend quatre programmes thématiques sur la pollution et les déchets marins, la biodiversité et les écosystèmes, les changements climatiques et l'utilisation durable des ressources naturelles, étayés par un programme fondamental sur la gouvernance et deux programmes catalyseurs, l'un portant sur la surveillance et la prospective et l'autre sur le plaidoyer, la communication et l'éducation. Cette nouvelle SMT tournée vers l'avenir vise à aborder un certain nombre de questions et de problématiques nouvelles et émergentes, y compris l'adoption de plans régionaux relevant du Protocole « tellurique » dans les secteurs qui ne sont pas traditionnellement réglementés par les instruments du PAM (agriculture, aquaculture, gestion des boues, etc.), la nouvelle génération de plans de gestion des zones côtières transfrontaliers, l'approche « Une seule santé », les solutions

fondées sur la nature, la restauration des écosystèmes, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les zones de contrôle des émissions de SOx/NOx, l'économie bleue durable, y compris les énergies renouvelables, le tourisme durable, les instruments économiques et les subventions, la transformation numérique, etc.

22. La figure 3 ci-dessous montre la progression du budget par PdT depuis 2016, le solde du MTF restant relativement stable, en particulier depuis l'exercice biennal 2020-2021, ainsi que les variations dans la part des ressources externes garanties et non garanties.

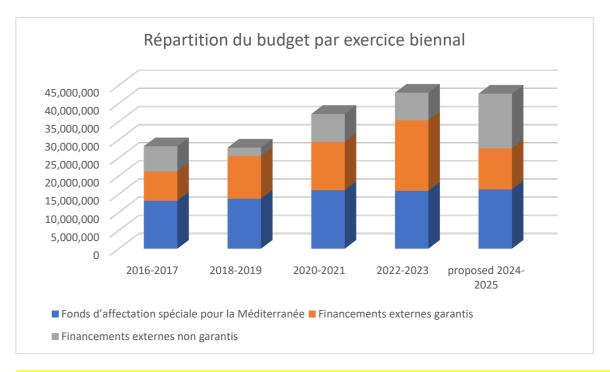


Figure 3. Répartition du budget entre le MTF et les ressources extérieures (garanties et non garanties) par exercice biennal [2016-2017, 2018-2019, 2020-2021, 2022-2023, (proposition pour) 2024-2025]

- 23. L'augmentation des besoins financiers illustrée à la figure 3 ci-dessus ne s'est pas accompagnée d'une hausse proportionnelle des ressources fournies par les Parties contractantes dans le cadre de leurs contributions. Par conséquent, l'allocation actuelle des contributions obligatoires (MTF) ne fournit pas de ressources suffisantes pour répondre pleinement aux besoins financiers des programmes de travail biennaux.
- 24. Dans le PdT 2022-2023 pour un budget total du MTF s'élevant à 15,9 millions d'euros (y compris l'utilisation de l'excédent), le PNUE/PAM avait mobilisé au moment de la CdP 22 des ressources complémentaires s'élevant à 19,4 millions d'euros (7,6 millions ayant été obtenus par le Secrétariat et 11,8 millions par les Composantes), un montant supplémentaire de 7,6 millions d'euros étant nécessaire à la mise en œuvre complète du PdT 2022-2023, dont une grande partie a été effectivement mobilisée au cours de l'exercice biennal. Dans la proposition de PdT pour 2024-2025, pour un budget total du MTF s'élevant à 16,3 millions d'euros (y compris l'utilisation de l'excédent), des ressources externes à concurrence de 11,3 millions d'euros ont été mobilisées à ce jour, tandis l'obtention de 15 millions d'euros de ressources supplémentaires n'est pas encore garantie.
- 25. En ce qui concerne les ressources indiquées comme étant non garanties dans la proposition de PdT et de budget pour 2024-2025, trois nouveaux projets à grande échelle financés par l'Union européenne ont été mobilisés par le Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre au cours des prochains exercices biennaux (2024-2025 et, dans une certaine mesure, 2026-2027), y compris le projet « ECAP MED Plus » doté d'un budget total de 2 486 000 dollars, le projet « Marine Litter MED Plus » doté d'un budget total de 1 356 000 dollars et le projet SEMPA doté d'un budget total de 4 390 779 euros, qui appuieront les domaines de mise en œuvre principaux de la SMT, y compris la feuille de route de l'approche écosystémique et la mise en œuvre et la révision de l'IMAP, les programmes de mesures et plans d'action nationaux nouveaux ou actualisés, les initiatives sur les déchets marins, la biodiversité

et les AMP ainsi que l'approche relative aux interactions terre-mer et la coopération régionale, y compris dans le contexte de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ». Ces projets sont en attente d'approbation formelle, ce qui devrait réduire le montant des ressources externes à mobiliser.

- 26. Au cours des années à venir, les efforts de mobilisation des ressources continueront à être axés sur les thèmes/programmes de la stratégie à moyen terme et sur les résultats stratégiques qui se sont révélés les plus dépendants des ressources externes, en particulier les résultats pour lesquels de telles ressources sont difficiles à trouver et à obtenir.
- 27. Les résultats stratégiques nécessitant le taux le plus élevé de financement externe non garanti sont ceux liés à la mise en œuvre et au respect des obligations au niveau national, à l'élaboration de politiques thématiques et aux activités de renforcement des capacités.
- 28. La SMR comporte deux volets. Elle vise tout d'abord à combler le déficit du budget global pour 2024-2025 au moyen d'efforts de collecte de fonds ciblant spécifiquement les activités dont le financement externe n'est pas encore garanti. Ces efforts sont également pertinents en vue du prochain budget biennal (2026-2027). Le deuxième objectif de la SMR actualisée est de dresser la liste des mesures favorables à la mobilisation de financements externes à long terme, c'est-à-dire de préparer le terrain en vue de la SMT pour l'après 2027, afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des mesures poursuivis au titre des programmes du PAM dans leur ensemble. À cet égard, la SMR actualisée vise à permettre au Secrétariat de renforcer le dialogue avec les donateurs existants et d'établir des relations avec de nouveaux partenaires et bailleurs de fonds.
- 29. La SMR propose une diversification des flux de ressources issus d'une diversité de donateurs. Une telle approche permettrait également au Secrétariat d'élargir la visibilité et la reconnaissance du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et d'améliorer le soutien et la collaboration de nouveaux partenaires et donateurs.

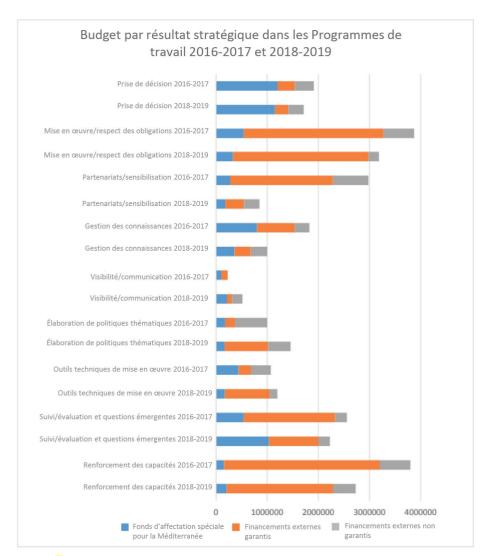


Figure 3. Budget par résultat stratégique dans les PdT 2016-2017 et 2018-2019

6. Principales actions requises pour garantir une mobilisation efficace des ressources

30. En tenant compte de la situation du financement, des lacunes et des besoins du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, comme indiqué ci-dessus, et afin de garantir la mise en œuvre efficace de ses PdT biennaux et la mise en œuvre globale de la SMT actuelle et des suivantes, la SMR actualisée vise en particulier à : (i) renforcer les contributions des « donateurs traditionnels », y compris les contributions volontaires des Parties contractantes, et celles des organismes multilatéraux et des partenaires du PAM ; et (ii) garantir un financement issu de sources non encore explorées par le PAM, en ce compris les fondations, le secteur privé et des mécanismes novateurs.

a. Investir davantage dans des activités de diffusion et de communication efficaces

31. Afin d'accroître la base des ressources du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone, il est essentiel d'investir davantage dans des activités de sensibilisation et de communication auprès des Parties contractantes, des partenaires du PAM, des principaux donateurs et du grand public. Des efforts devraient être mis en œuvre afin de promouvoir les impacts des travaux du PAM et de démontrer les avantages comparatifs du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin de la région méditerranéenne, notamment en ce qui concerne les instruments juridiques, la prise de décision, la coordination régionale, le renforcement des capacités, l'interface science-politique, la production et la diffusion d'informations relatives à l'environnement, l'intervention d'urgence, la surveillance et l'évaluation, etc.

32. À cet égard, l'Unité de coordination, en collaboration avec les Composantes du PAM, a déjà renforcé ses activités de plaidoyer et de communication dans le cadre du Programme 7 dédié de la SMT 2022-2027, qui comprend un certain nombre de mesures pertinentes, et a également organisé, dans le contexte de stratégies de financement thématiques (c'est-à-dire aux fins de la mise en œuvre du PAS BIO post-2020), des réunions et conférences ciblées de consultation des donateurs. Il convient de mettre à profit et de renforcer cette expérience en vue d'élargir sa portée et d'attirer de nouveaux donateurs potentiels.

b. Œuvrer au rapprochement avec les Parties contractantes

- 33. Les fonds provenant des Parties contractantes sont, et devraient rester, les piliers de la base de ressources du PAM, puisqu'ils offrent une source de financement prévisible et sûre pour sa principale mission. Il est dès lors important de promouvoir l'engagement des Parties contractantes à soutenir le PdT du PAM dans le but de :
 - Garantir le versement rapide et régulier des contributions ordinaires des Parties contractantes ;
 - favoriser la multiplication des contributions volontaires des Parties contractantes, en poursuivant et même en renforçant les accords de coopération au niveau des programmes stratégiques ;
 - augmenter le montant des contributions ordinaires des Parties contractantes conformément au mandat croissant du PAM, en fixant un taux annuel d'un commun accord ;
 - conserver un rapport acceptable entre les financements ordinaires et les financements externes pour tous les thèmes et programmes de la SMT.

c. Poursuivre et renforcer la coopération avec les organismes multilatéraux et les partenaires du PNUE/PAM

34. Le financement par les donateurs « traditionnels » doit être maintenu et, si possible, renforcé.

En particulier:

- a. En ce qui concerne les projets financés par l'Union européenne et dans la perspective de l'élargissement progressif d'un cadre de coopération plus vaste, les travaux devraient se poursuivre sur la même voie, tandis que des possibilités de financement supplémentaires pourraient également être envisagées, y compris des fonds qui ne sont pas purement destinés à la protection de l'environnement, mais demeurent pertinents au regard du mandat global du PAM, tels que ceux de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE). Il s'agit en particulier d'examiner les possibilités de partenariat dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) 2021-2027, doté d'une enveloppe financière d'environ 6 milliards d'euros, eu égard à l'initiative « Mission Océan » et à son projet phare pour la Méditerranée sur les déchets marins ainsi qu'aux priorités de l'économie bleue, y compris la planification de l'espace maritime et la GIZC. Il convient également d'approcher la Direction générale de l'action pour le climat (DG CLIMA), la Direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD) quant aux priorités et aux mesures en matière de recherche et d'innovation sur l'environnement marin et l'économie bleue en Méditerranée, la Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR), la Direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) quant à la coopération dans le cadre des programmes transnationaux soutenant les parties prenantes et mettant en œuvre des projets infrarégionaux en Méditerranée sur des sujets revêtant un intérêt pour le PNUE/PAM et ses Composantes (INTERREG EURO-MED, INTERREG NEXT SOUTH MED, INTERREG ADRION), le Centre commun de recherche (CCR) quant à l'Observatoire de l'économie bleue et aux études prospectives portant sur diverses priorités, y compris le milieu marin et les changements climatiques, et, enfin, la Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME (DG GROW) quant aux priorités liées à l'économie circulaire, etc.
- b. La coopération efficace avec le FEM doit se poursuivre à l'avenir. Bien qu'il puisse se révéler difficile de demander des fonds supplémentaires au FEM compte tenu de l'ampleur du MedProgramme, les possibilités de financement doivent être examinées, conformément aux nouvelles orientations de programmation et à l'ordre du jour politique du FEM-8, en s'appuyant sur les

avantages comparatifs du PAM et sur les partenariats existants avec d'autres grands acteurs régionaux et mondiaux (par exemple, le protocole d'accord avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur les objectifs de pêche durable et de conservation de la biodiversité). Les liens et les domaines potentiels de coopération dans le cadre du FEM-8 (2022-2026) sont en cours d'évaluation, mais, au terme d'une analyse préliminaire des orientations de programmation du FEM-8, il a été déterminé que les programmes suivants sont les plus pertinents pour le cadre de programmation du PAM :

- Programme intégré sur les systèmes alimentaires : liens avec la lutte contre la pollution ainsi qu'avec les évaluations et la prospective (Programmes 1, 3, 4 et 6 de la SMT) ;
- Programme intégré de restauration des écosystèmes : liens avec le PAS BIO et les mesures de restauration (Programme 2 de la SMT) ;
- Programme intégré de solutions circulaires à la pollution par les plastiques : liens avec le plan régional actualisé sur les déchets marins et les travaux sur l'économie circulaire (Programmes 1 et 4 de la SMT);
- Programme intégré pour des océans propres et sains/accent mis sur le ruissellement agricole et les eaux usées provenant des municipalités : liens avec la mise en œuvre des nouveaux plans régionaux relevant du Protocole « tellurique » (Programme 1 de la SMT), la GIZC/Planification de l'espace maritime (Programme 4 de la SMT) et les évaluations et la prospective (Programme 6 de la SMT);
- Programme intégré « Accélérateur net zéro » : liens avec la lutte contre les changements climatiques et les solutions fondées sur la nature (Programme 3 de la SMT).
- 35. À l'issue de l'analyse des programmes de travail précédents, il a été déterminé que le thème/programme transversal (changements climatiques) des SMT 2016-2021 et 2022-2027 semble être celui qui dépend le plus du financement externe, faisant état d'une part élevée de ressources externes non garanties. À cet égard, le secrétariat du PAM devrait rechercher des possibilités de financement externe supplémentaires pour appuyer les activités connexes de la SMT actuelle et des futures SMT. Les nouveaux fonds de développement établis en réponse à la priorité que constitue la lutte contre les changements climatiques, y compris le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation, etc., devraient être davantage examinés et sollicités par le PNUE/PAM. Ces fonds pourraient être utilisés dans le cadre d'une programmation conjointe et d'une collaboration avec d'autres organisations et partenaires internationaux, afin de réduire la charge de travail tout en combinant l'expertise technique des partenaires en formulant des propositions conjointes. Une approche similaire devrait être suivie pour les autres thèmes de la SMT qui dépendent davantage des financements externes, tels que la consommation et la production durables.
- 36. En ce qui concerne plus particulièrement le Fonds vert pour le climat, son plan stratégique actualisé pour 2024-2028 devrait être finalisé à l'été 2023 et une analyse préliminaire a permis d'établir des liens avec les Programmes 3 et 4 de la SMT, y compris des travaux potentiels sur les analyses diagnostiques nationales/les PAN et les politiques financières écologiques.
- 37. En outre, il est important de poursuivre le renforcement de la coordination efficace avec les composantes du PAM afin d'assurer de façon coordonnée la mobilisation des ressources et l'élaboration des propositions de projets. Les propositions synergiques devraient être examinées plus en profondeur, au travers du Comité exécutif de coordination, afin de couvrir une large gamme des priorités du PAM et d'attirer un financement à plus grande échelle. Les pratiques actuelles en matière d'appels à propositions communs et de partage des informations relatives aux projets en cours favoriseront la complémentarité et l'amplification de l'impact obtenu. Une politique normalisée régissant la participation aux projets financés par des sources externes et leur approbation est élaborée et mise en œuvre au niveau du Comité exécutif de coordination afin de garantir que la participation des Composantes du PAM aux projets est coordonnée par l'Unité de coordination et correctement communiquée au Comité exécutif de coordination et que toute concurrence ou tout chevauchement potentiels sont évités.

d. Explorer de nouvelles opportunités de partenariats avec des fondations et le secteur privé

38. De nombreuses fondations et organes du secteur privé axés et engagés dans des domaines thématiques d'intérêt pourraient être enrôlés pour devenir des partenaires et des supporters de la mise en œuvre de priorités nationales et régionales dans le cadre du mandat du PAM. Il faut pour cela une approche coordonnée et une communication à même d'attirer un panel varié de partenaires comme donateurs. Approfondir les liens et l'engagement avec le secteur privé exigera que les Parties contractantes approuvent une orientation stratégique adaptée au secteur privé, sur la base de celle du PNUE, et conviennent de critères spécifiques et d'une politique en faveur de la mise en place d'un partenariat public-privé. La mise en place d'une politique adoptée d'un commun accord aidera l'Unité de coordination et les Composantes du PAM à nouer de nouvelles relations avec les donateurs, en particulier les partenaires du secteur privé. À cet égard, aucun dossier d'orientation n'a pas été élaboré pour le PNUE/PAM à ce jour, ce qui constituerait un facteur favorable au renforcement des efforts de partenariat avec le secteur privé.

i. Fondations

- 39. Les thèmes priorisés des fondations pertinentes indiquent que la plupart des financements sont alloués à la nature/biodiversité et moins aux activités « industrielles », comme les transports et les UNEP(DEPI)/MED IG.23/23 Page 242 produits chimiques. Étonnamment, le financement du changement climatique n'est pas la priorité la plus importante. De manière encourageante, les « communautés durables » et « l'économie circulaire » montent dans la liste des priorités. Cela montre que les donateurs en faveur de l'environnement ajustent leurs programmes afin d'assurer une meilleure cohérence avec les priorités politiques et les évolutions générales.
- 40. Le PAM devrait s'efforcer d'accroître les financements provenant des fondations. À cet effet, il importe à la fois de viser en premier lieu les fondations intéressées par les priorités et les activités du PAM et de nouer des liens, puisque les fondations préfèrent être considérées comme des partenaires, et non comme des donateurs qui reçoivent des propositions de financement. En outre, des mécanismes appropriés devraient être établis afin de rendre les modalités de paiement plus attrayantes pour les fondations. Ces activités pourraient s'aligner sur les actions correspondantes de la SMR globale du PNUE.

ii. Secteur privé

- 41. Le PNUE/PAM peut assurer ses ressources en s'engageant de diverses façons auprès du secteur privé. Les levées de fonds des entreprises sont une opération plus complexe ; l'engagement auprès du secteur privé devrait se faire sur la base d'un partenariat stratégique sur le long terme qui n'impliquerait pas seulement de l'argent. Le PAM devrait en premier lieu établir et adopter des critères régissant son engagement auprès de ces organes, sur la base de la Politique du PNUE existante et de son expérience de longue date.
- 42. La liste suivante présente les interactions éventuelles que le PAM pourrait envisager d'établir avec les organes du secteur privé: (a) Dons philanthropiques, (b) Subventions de fondations d'entreprise, (c) Assistance technique ou collaboration sur des activités ou des initiatives spécifiques avec des organes du secteur privé, (d) Parrainage de manifestations, par ex. UN Journée internationale du nettoyage des côtes, Journée mondiale de l'eau, Journée mondiale des océans, Journée mondiale de la biodiversité, Journée mondiale du littoral méditerranéen, ou d'autres manifestations et publications similaires, (e) Échange ou don de compétences techniques, services, personnel, etc. (par exemple, le Programme alimentaire mondial entretient un lien particulier avec un service de messagerie privé et l'entreprise conseille le Programme alimentaire mondial sur des questions de logistique et d'autres facteurs d'efficacité en termes de livraison).
- Dans l'objectif d'établir des partenariats avec le secteur privé et de mobiliser des contributions financières et non financières, il importe d'identifier et de cartographier les secteurs prioritaires, les marchés de niche et les industries adéquats pour les activités du PAM et d'évaluer les outils et les mécanismes de financement adaptés aux contributions du secteur privé. Il conviendrait par ailleurs

d'explorer des opportunités permettant d'exploiter les Fonds de responsabilité sociale d'entreprise (RSE).

iii. Financement mixte

- 44. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définit le financement mixte comme « l'utilisation stratégique du financement à l'appui du développement permettant de mobiliser des financements additionnels en faveur du développement durable dans les pays en développement, ces financements additionnels désignant essentiellement des financements commerciaux qui ne mettent pas l'accent sur les objectifs de développement dans les pays en développement, tandis que le financement du développement est un mélange de financements publics et privés qui est fourni dans une optique de développement² ».
- 45. Ce modèle de financement est mis en œuvre dans le cadre de la facilité financière d'investissement local (PLIFF) du Plan d'action pour la Méditerranée exemplaire (PAMEx), qui s'appuie sur des partenariats public-privé (PPP), c'est-à-dire des mécanismes de financement public-privé indépendants, pour élaborer et financer des projets avec le secteur privé au niveau infranational. La PLIFF regroupe des solutions de financement existantes, qui fonctionnent généralement de manière indépendante, au sein d'une plateforme de financement catalytique unique, grâce à laquelle des fonds mixtes publics et privés sont mobilisés conjointement par l'intermédiaire d'un seul organisme d'investissement et d'assistance technique. Cette approche mixte innovante s'appuiera sur une « approche de réduction des risques » et sur « l'achat systématique » de produits financiers par les propriétaires d'actifs et/ou les partenaires financiers de la PLIFF, permettant ainsi le financement de projets locaux et de taille moyenne dans la région méditerranéenne.
- 46. L'engagement du PNUE/PAM auprès de la PLIFF peut être exploité dans trois domaines principaux :
 - a. en tant que concepteur de propositions de projets, le système PNUE/PAM peut contribuer activement à la mise en avant des projets potentiels et à l'élaboration de propositions de projets avec les partenaires qui partagent ses priorités et objectifs et y contribuent; b. en tant que membre du comité scientifique de la PLIFF, le PNUE/PAM peut contribuer à l'évaluation des propositions de projets, y compris en déterminant leur incidence sur le climat et la biodiversité, au regard de ses objectifs convenus;
 - c. le PNUE/PAM et ses Composantes pourraient également bénéficier d'un appui direct au financement des projets et agir en tant qu'administrateurs du projet en mobilisant leur expérience en matière de gestion de projet et leur expertise interne.
- 47. La PLIFF est un exemple intéressant de mécanisme de financement innovant dont le PNUE/PAM pourrait tirer parti dans ses efforts de mobilisation de ressources, tandis que d'autres mécanismes de financement similaires devraient être examinés plus en détail.

e. Sources de financement nouvelles et novatrices

- 48. Les possibilités de financement nouvelles et novatrices devraient être étudiées plus en profondeur par le PNUE/PAM. Elles pourraient inclure le financement participatif, les loteries, les redevances environnementales, etc.
- 49. À ces fins, il conviendrait notamment d'examiner les exemples suivants : l'introduction d'une taxe d'un euro sur le billet des passagers de bateaux de croisière naviguant en Méditerranée, en coopération avec l'Organisation maritime internationale (OMI), l'institution de partenariats avec des chaînes hôtelières régionales et des voyagistes afin de promouvoir et de distribuer à leurs hôtes ou clients un bref document promotionnel relatif au PNUE/PAM, et la création d'une broche ou d'un bracelet portant le logo du PAM qui serait remis en tant que gage d'appréciation aux contributeurs

² https://one.oecd.org/document/DCD/DAC(2020)42/FINAL/En/pdf

volontaires, ou employé comme outil supplémentaire visant à promouvoir le PNUE/PAM et à en étendre le rayonnement à un public plus large.

7. Outils et stratégies de communication pour aborder les donateurs

- 50. Selon les initiatives proposées par la SMR actualisée, il sera également nécessaire que l'Unité de coordination améliore ses fonctions de communication afin de mettre au point de nouvelles manières novatrices de présenter les travaux entrepris dans le cadre du système PNUE/PAM Convention de Barcelone, en insistant sur les impacts de ces travaux, tout en améliorant la visibilité du PAM et sa reconnaissance publique auprès des partenaires de financement, des nouveaux donateurs potentiels et du grand public.
- 51. Quelle que soit l'approche adoptée pour mobiliser des ressources pour les périodes de programme à venir, le PNUE/PAM devra lutter avec d'autres institutions et initiatives dans un milieu de plus en plus concurrentiel et exigeant économiquement parlant. Dès lors, il convient de sensibiliser davantage aux avantages comparatifs du système PNUE/PAM-Convention de Barcelone et à son potentiel en matière d'élaboration de politiques, de mise en œuvre, de coordination régionale et de renforcement des capacités.
- 52. À cet égard, nouer de nouveaux liens avec ce vaste panel de partenaires exigera un personnel dédié doté des compétences et de l'expérience nécessaires pour interagir avec les partenaires futurs. La promotion des activités de communication au titre de la SMR devrait également être associée à la stratégie de communication.
- 53. Afin de soutenir les efforts de communication mis en œuvre pour accroître l'efficacité de la mobilisation des ressources, il est souhaitable que l'Unité de coordination, en collaboration avec les composantes du PAM, organise des réunions annuelles de consultation des donateurs, éventuellement à l'occasion d'événements internationaux majeurs portant sur les océans, par exemple les conférences Our Ocean et les courses au large, et les salons et événements du secteur privé. Des propositions de financement et des notes conceptuelles pourraient être préparées et présentées à la réunion des donateurs et impliquer une mobilisation des ressources pertinentes ou du personnel dédié à la communication, avec une promotion assurée par les Parties contractantes volontaires. Cela pourrait permettre d'améliorer la coordination entre l'Unité de Coordination et les composantes du PAM, d'élaborer une approche commune vis-à-vis des donateurs et de contribuer à réduire les frais de déplacement du personnel pour présenter des propositions individuelles aux donateurs.
- 54. Des réunions bilatérales avec les donateurs intéressés pourraient également être envisagées au cours de la phase de préparation des PdT, en insistant sur les parties/résultats relatifs du PdT qui requièrent un financement externe et en tenant compte des priorités spécifiques des donateurs, tout en s'appuyant sur les expériences passées.
- 55. En outre, afin d'approcher les donateurs, il serait très utile d'élaborer des fiches d'informations relatives aux projets en cours, en incluant également les projets développés qui ne sont pas encore financés.
- 56. Le Secrétariat devrait renforcer sa participation aux réunions et conférences mondiales, régionales et nationales pertinentes, tout en participant aux manifestations organisées par les fondations afin de nouer des contacts avec des bailleurs de fonds et d'explorer des opportunités pour le financement d'activités spécifiques. Ces efforts pourraient être mis en œuvre en collaboration avec d'autres organisations régionales telles que la CGPM, l'UPM etc. Le PNUE/PAM pourrait également mettre en place une exposition modulable et mobile afin de présenter lors de divers événements et rassemblements les matériels et la documentation qu'il publie au sujet de ses objectifs thématiques et stratégiques.

8. La voie à suivre

- 57. Le Secrétariat préparera des échéanciers pour les différents produits livrables et initiatives proposés ici, accompagnés des exigences budgétaires pertinentes. Le PNUE/PAM aura ainsi la possibilité d'évaluer les étapes et mesures adoptées pour veiller à ce qu'elles soient en bonne voie avec les produits livrables et démontrent efficacement les progrès réalisés, tout en informant également les Parties contractantes des difficultés rencontrées.
- 58. Le support des Parties contractantes est essentiel pour garantir l'efficacité de la SMR et limiter les circonstances imprévues susceptibles d'en retarder la mise en œuvre ou de l'entraver.
- 59. Le rôle du Comité exécutif de coordination devrait être renforcé en ce qui a trait à l'identification des ressources externes et la préparation des propositions de projets. L'accent peut être mis sur l'élaboration de propositions synergiques pour les donateurs potentiels, en soulignant les opportunités qu'offre une pleine utilisation efficace et intégrée du système du PAM en termes d'obtention des résultats stratégiques, tout en favorisant le développement de fonds multi-donateurs.
- 60. Les tableaux figurant dans l'Annexe dressent la liste des résultats stratégiques et des principaux extrants de la SMT et indiquent les donateurs éventuels à approcher en vue d'obtenir leur financement. Ces tableaux ne sont pas censés dresser une liste exhaustive des sources de financement à approcher, mais plutôt une liste indicative ; ils représentent une analyse des instruments et agences de financement existants (à l'échelle mondiale, régionale et nationale/bilatérale), en tenant compte de leurs priorités et mandats relativement à l'environnement marin et côtier, et leur correspondance avec des résultats stratégiques et principaux extrants de la SMT, sur un plan général.

9. Recommandations

- 61. Les recommandations suivantes sont adressées au Secrétariat et aux parties contractantes. Elles s'appuient sur les recommandations existantes de la SMR et introduisent de nouveaux éléments et propositions visant à accroître le potentiel du PNUE/PAM pour ce qui est d'assurer de nouvelles ressources. Certaines recommandations peuvent être mises en œuvre sans que des ressources nouvelles ou supplémentaires ne soient nécessaires, tandis que d'autres exigeront l'affectation d'autres fonds avant de pouvoir être concrétisées.
- 1. Renforcer l'engagement des Parties contractantes, y compris en augmentant chaque année le montant des contributions ordinaires ;
- 2. Garantir un financement adéquat pour combler les lacunes découlant des ressources manquantes aux fins des activités du Programme de travail 2022-2023, en se concentrant sur les résultats stratégiques de la SMT qui semblent être les plus dépendants d'un financement externe ;
- 3. Poursuivre la coordination efficace entre l'Unité de coordination et les Composantes du PAM afin de mobiliser des ressources et de préparer des propositions de projet en suivant le processus normalisé que le Comité exécutif de coordination applique pour coordonner l'examen des projets et la participation à ceux-ci ;
- 4. Continuer de donner une haute priorité à la mise en œuvre et aux recommandations afin d'améliorer la cohérence, la coordination et la gestion du programme ainsi que le met en avant le document sur la gouvernance;
- 5. Faire en sorte que la gestion des fonds et les approches des donateurs fassent partie intégrante du cycle d'administration du programme, en veillant à ce que toutes les approches réalisées en vue d'un financement soient guidées par la SMT et les Programmes de travail biennaux;
- 6. Élaborer un système pour une coordination étroite au niveau national entre les points focaux du PNUE/PAM, MED POL, les CAR, les points focaux du FEM, les points focaux et/ou délégations de l'UE, les offices nationaux de l'ONU, afin d'aider les parties contractantes à se coordonner en interne et à exploiter les opportunités de financement ;

- 7. encourager les Parties contractantes à continuer de fournir des contributions volontaires et à accroître le montant de ces dernières aux fins de la mise en œuvre de la SMT et des programmes de travail biennaux en concluant des accords de coopération stratégiques pluriannuels à grande échelle ;
- 8. Poursuivre la coopération étroite avec l'UE et, par l'intermédiaire du point focal du PAM auprès de l'UE, cerner les possibilités de financement en lien avec la Stratégie à moyen terme approuvée ;
- 9. renforcer la participation aux projets financés par l'UE en analysant les possibilités de financement par une diversité de sources de financement peu accessibles et pertinentes aux fins de la mise en œuvre du Programme de travail, c'est-à-dire, outre le Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP), le Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) et les projets de la DG NEAR, examiner les possibilités de financement dans le cadre d'autres services, c'est-à-dire ceux de la DG MARE (Feampa), de la DG REGIO, de la DG RTD, etc.;
- 10. Mettre en évidence des possibilités de financement supplémentaires de la part du FEM, conformément aux orientations de programmation et au programme d'action du FEM-8, en envisageant la possibilité de présenter des propositions conjointes en s'appuyant sur les partenariats existants avec les principaux acteurs régionaux et mondiaux.
- 11. Explorer des opportunités de financement supplémentaire liées aux thèmes de la SMT, en particulier sur l'adaptation au changement climatique, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation, etc. ;
- 12. Établir ou renforcer la coopération avec des institutions financières internationales majeures, telles que la BERD, la BEI, la Banque mondiale, la BID;
- 13. Établir des relations avec des fondations majeures, telles que le Centre européen des fondations (CEF), et évaluer des moyens permettant d'améliorer les mécanismes existants pour la réception des fonds afin de les rendre plus attrayants pour les donateurs potentiels ;
- 14. Identifier des domaines de collaboration avec le secteur privé, y compris en cartographiant les secteurs et les thèmes pertinents, en identifiant les donateurs dont les priorités de financement correspondent aux thèmes de la SMT qui sont les plus tributaires des financements externes, et en évaluant les outils et les mécanismes de financement permettant de recevoir les contributions du secteur privé, ainsi que les opportunités d'exploiter les fonds de Responsabilité sociale d'entreprise (RSE) et les partenariats techniques spécifiques (par exemple, les activités de surveillance opportunistes) ;
- 15. À ces fins, préparer des directives pour le secteur privé propres au PNUE/PAM, en adéquation avec les directives pertinentes du PNUE, afin de s'engager et d'établir une collaboration à long terme avec les partenaires du secteur privé. Veiller à ce que les directives élaborées protègent l'organisation contre tout risque de réputation et en garantissent la crédibilité, tout en promouvant la protection de l'environnement et le développement durable ;
- 16. Identifier et analyser des opportunités de financement nouvelles/novatrices, y compris, le cas échéant, les produits financiers verts, les mécanismes d'investissement verts, le financement participatif, les loteries, les redevances environnementales, etc. et exploiter au mieux les nouveaux outils de communication, tels que les médias sociaux ;
- 17. Renforcer et rendre opérationnels les partenariats avec d'autres acteurs régionaux en approchant d'éventuels donateurs, en mettant sur la table un plan d'activités intégré ;
- 18. Établir des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de mesurer les progrès réalisés sur la SMR actualisée et préparer des calendriers pour les produits livrables et rendre compte des résultats aux parties contractantes ;
- 19. Concevoir et mettre en œuvre de nouveaux outils et stratégies de communication pour aborder les donateurs, en insistant sur les avantages comparatifs du système PNUE/PAMCommunication et sur les impacts positifs de l'action du PAM;
- 20. Organiser des réunions de consultation avec les donateurs en particulier dans la phase de préparation du PdT ;
- 21. Sensibiliser davantage les Parties contractantes aux opportunités de financement et aux meilleures pratiques pertinentes eu égard à leurs obligations au titre de la Convention de

Barcelone et de la mise en œuvre de la SMT;

- 22. Renforcer la représentation du PAM aux réunions et événements pertinents et accroître sa visibilité auprès des donateurs, des fondations, du secteur privé et du grand public ;
- 23. Actualiser régulièrement la compilation des fiches de projet, y compris pour les projets qui n'ont pas encore été financés, en tant qu'outil destiné aux activités de communication et de mobilisation des ressources :
- 24. Accroître les capacités en matière de ressources humaines dédiées à la mobilisation des ressources et aux activités de communication pertinentes au sein de l'Unité de coordination ; établir un mécanisme permettant de gérer constamment la réserve de projets financés au moyen de ressources extrabudgétaires pour soutenir de façon cohérente et efficace la gestion des ressources externes et la mise en œuvre des activités qu'elles servent à financer.

Appendice 1. Besoins indicatifs en ressources et donateurs et partenaires potentiels dans le cadre de la mise en œuvre de la SMT du PNUE/PAM pour 2022-2027

TABLEAU 1. Résultats stratégiques du Programme 1 :

Vers une mer et côte en méditerranée sans pollution et sans déchets, en s'appuyant sur l'économie circulaire

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
1.1. Des stratégies et un plan d'action de lutte contre les déchets marins et la pollution par les matières plastiques ont été élaborés et mis en œuvre au moyen d'approches globales, cohérentes et collaboratives	Donateurs bilatéraux³, Union européenne, Organisations intergouvernementales, Organisations régionales, FEM, Entités nationales, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement Banque mondiale, IFA, OMI Secteur privé, Fondations,	3 181 445 €	 Banque mondiale Fonds fiduciaire PROBLUE Fondation Tara Océan Fondation de la mer Fond français pour l'environnement mondial (FFEM) Programme de subvention de la Zukunft Umwelt Gesellschaft contre les déchets marins Plastic Solutions Fund - Fondations philanthropiques Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE UE (par exemple, Switch Med); DG NEAR INTERREG NEXT MED Sud; INTERREG EURO MED; INTERREG ADRIATIC CCR, Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) Facilité financière d'investissement local du PAMEx Programme intégré de solutions circulaires à la pollution par les plastiques du FEM-8

³ La liste des donateurs bilatéraux comprend également les contributions volontaires ad hoc des Parties contractantes

1.2. Dans le cadre de l'approche écosystémique globale qui s'applique à l'ensemble des mesures destinées à la région méditerranéenne, une approche globale et efficace de lutte contre la pollution d'origine terrestre et maritime (produits chimiques, contaminants, eutrophisation, bruit, hydrocarbures et pollution émergente) est mise en œuvre pour garantir la durabilité des écosystèmes côtiers et marins en Méditerranée	Organisations régionales, FEM Fonds vert pour le climat, Union européenne, Donateurs bilatéraux, Partenaires du secteur privé Fondations, Entités nationales, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement Banque mondiale, IFA, Organisations intergouvernementales, OMI PNUD, CCNUCC, ONU/DESA, UNESCO, PNUE	22 034 603 €	 Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8 Stratégie du FEM-7 : Objectif du domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » : éliminer les produits chimiques couverts par les conventions de Stockholm et de Minamata. CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Initiative Horizon EUROPE Asdi : Environnement et climat Fondation Total Energies, « Nos actions climat, littoraux et océans » Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Fonds structurels et d'investissement européens, par exemple, Feampa, FEDER Programme intégré sur les systèmes alimentaires du FEM-8 Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8 Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » UpM : Thèmes « Développement durable », « Milieu aquatique et économie bleue » et « Énergie et action climatique ». UE (par exemple, SwitchMed) Horizon EUROPE Initiative du CCR Programme SwitchMed Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Fondation européenne de la science (FSE) de l'UE Asdi : Environnement et climat : éliminer les produits chimiques couverts par les conventions de Stockholm et de Minamata.
---	--	--------------	---

1.3. Des approches systémiques fondées sur les principes de l'économie circulaire, de l'innovation écologique et de la consommation et la production durables ont été intégrées dans les secteurs d'activité qui constituent les principales sources de pollution	Entités nationales, Union européenne, Organisations intergouvernemental es, Banque mondiale, PNUD, FEM, Partenaires du secteur privé, Donateurs bilatéraux, FEM, CDB, CCNUCC, Fondations, Mécanismes de financement novateurs Fonds vert pour le climat, Universités, Entreprises, Établissements d'enseignement, CNUCED, UNESCO, PNUE OMS	8 202 000 €	 IPIECA (Association de l'industrie pétrolière internationale pour la conservation de l'environnement) Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Fonds structurels et d'investissement européens, par exemple, Feampa, FEDER Programme LIFE DG GROW INTERREG NEXT MED Sud ; INTERREG EURO MED ; INTERREG ADRIATIC CCR Initiative Horizon EUROPE Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) Programme intégré sur les systèmes alimentaires du FEM-8 Programme intégré de solutions circulaires à la pollution par les plastiques du FEM-8 Stratégie du FEM-7: domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » Stratégie du FEM-7: domaine d'intervention « Eaux internationales » Initiative BioTrade de la CNUCED CCNUCC: « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Asdi: Environnement et climat UE (SwitchMed)
monde, une santé », qui associe la santé des êtres humains et des écosystèmes		1 118 657 €	CCRDG INTPA (initiative CBRN CoE)

à la réduction et à la prévention de la pollution, a été élaborée et mise en œuvre en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19		-	DG ECHO Ministère français des armées (programme PMG7) Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8
---	--	---	--

TABLEAU 2. Résultats stratégiques du Programme 2. Vers des écosystèmes méditerranéens sains et une plus forte biodiversité

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
2.1. Amélioration de la résilience des écosystèmes par la restauration de ceux présentant le meilleur potentiel de régénération	Union européenne, UNESCO, FAO, PNUE, Fondations, Secteur privé, Donateurs bilatéraux ACCOBAMS, Entreprises,	5 000 000 €	 Institut international du développement durable Fonds vert pour le climat Programme intégré de restauration des écosystèmes du FEM-8 Facilité financière d'investissement local du PAMEx Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) Agence française de développement (AFD, transition territoriale et écologique) Fondation Leonardo DiCaprio Fondation Prince Albert II de Monaco UpM: Thèmes « Développement durable », « Milieu aquatique et économie bleue » et « Énergie et action climatique ».
2.2 Un réseau méditerranéen complet, cohérent, efficace et durable d'AMP et d'AMCE bien	Donateurs bilatéraux, CDB, UNESCO,	10 000 000 €	 MedFund et MedPAN Facilité financière d'investissement local du PAMEx Fondation Mava 2.0

gérées a été mis en place et	PNUE,		- UE (DG NEAR)
élargi	Union européenne,		- Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique
	FEM,		(MASE)
	FAO Banque mondiale,		- Fondation Leonardo DiCaprio
	PNUD,		- EU INTEREG MED (le CAR/ASP, le centre pour la biodiversité du
	Autres OIG		PNUE/PAM, n'est pas éligible à cette possibilité de financement)
	concernées,		- INTERREG NEXT Sud (le CAR/ASP, le centre pour la biodiversité
	Fondations,		du PNUE/PAM, est éligible à cette possibilité de financement)
	Secteur privé,		- Programme Life+ de l'UE
	ACCOBAMS, CGPM,		- Domaine d'intervention en matière de biodiversité du FEM-7 :
	UICN,		objectif iii : continuer à développer la politique et le cadre
	Medfund,		institutionnel relatifs à la biodiversité.
	MedPAN,		- Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». Objectif ii : Améliorer la gouvernance dans les
	WWF, Entreprises,		zones ne relevant pas de la juridiction nationale
	Organisations		- Programme intégré de restauration des écosystèmes du FEM-8
	philanthropiques		- CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action
	privées,		pour le climat et ODD »
	Fondations d'entreprise		- Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM)
	d endeprise		- Agence française de développement (AFD, transition territoriale et
			écologique)
			- Fondation Prince Albert II de Monaco
			- Pew Bertarelli Ocean Legacy
			- Fondation Didier et Martine Primat
			- Flotilla Foundation
			- Wyss Foundation
2.3. Un état de conservation	CDB,		- UE
favorable des espèces	FAO, 69	900 000 €	- Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique
menacées et en voie d'extinction et de leurs	Convention de Bonn,		(MASE)
a extinction et de leuis	CITES,	_	- Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM)

	CCDM	D :///1 / 1 / // 1 FD160
principaux habitats en Méditerranée a été atteint	CGPM, Union européenne, BERD, Banque mondiale, Donateurs bilatéraux IPBES, TEEB, Fondations, Organisations intergouvernemental es, entités nationales, UNESCO, organisations/ONG environnementales, UICN, WWF fondations, instituts de recherche, PNUD, OMI, Secteur privé, ACCOBAMS, BirdLife Convention de Bonn International et	 Programme intégré de restauration des écosystèmes du FEM-8 Domaine d'intervention en matière de biodiversité du FEM-7 : objectif i : Prendre systématiquement en compte la biodiversité dans les différents secteurs ainsi que dans les paysages terrestres et marins. Objectif ii : S'attaquer aux facteurs directs de dégradation pour protéger les habitats et les espèces. Objectif iii : continuer à développer la politique et le cadre institutionnel relatifs à la biodiversité. Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». Objectif i : renforcer les opportunités de l'économie bleue. Objectif iii : Améliorer la sécurité de l'eau dans les écosystèmes d'eau douce CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Asdi : Environnement et climat, et développement sociétal durable Fondation Leonardo DiCaprio Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE Initiative Horizon 2020 Agence française de développement (AFD, transition territoriale et écologique) Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères
	International et partenaires nationaux MEDASSET entreprises	- Monk Seal Alliance; (Med Monk Seal : surveillance du phoque
		moine dans les zones à faible densité) Blue Marine Foundation (BLUE) : The Conservation of Marine
		- Blue Marine Foundation (BLUE); The Conservation of Marine Turtles in the Mediterranean Region: Enhancing the Protection of Marine Turtles, preserving ecosystem function & climate resiliency.
		 Office français de la Biodiversité (OFB) - Réseau méditerranéen de posidonies

2.4. Les introductions d'espèces non indigènes ont été réduites au minimum et les voies d'introduction sont sous contrôle	IPBES, TEEB, Fondations, Organisations intergouvernemental es, CDB, FEM Union européenne, entités nationales, UNESCO, CGPM, OMI	1 500 000 €	 UE Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) Fondation Leonardo DiCaprio Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Domaine d'intervention en matière de biodiversité du FEM-7: objectif iii: continuer à développer la politique et le cadre institutionnel relatifs à la biodiversité. Asdi: Environnement et climat, et développement sociétal durable Office français de la Biodiversité (OFB) – Espèces toxiques envahissantes
---	---	-------------	---

TABLEAU 3. Résultats stratégiques du Programme 3. Vers une Méditerranée résiliente au changement climatique

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
3.1. Le cadre juridique, politique et institutionnel a été renforcé aux niveaux régional et national pour relever efficacement les défis liés aux changements climatiques (inondations, érosion, dégradation des sols, pollution, catastrophes, etc.)	Autorités nationales Entités nationales, UE, Donateurs bilatéraux BERD, CCNUCC, CDB, PNUD Fonds vert pour le climat, FSCC Business Council on Climate Change,	230 500 €	 Initiative CREWS de la Banque mondiale Conservatoire du Littoral (Délégation Europe et International), France CCR DG RTD Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France Stratégie de programmation du FEM en matière d'adaptation au changement climatique pour le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et améliorations opérationnelles Domaine d'intervention « changement climatique » du FEM-7. Objectif i : Promouvoir l'innovation et le transfert de technologie

	Fonds pour l'adaptation, FEM		pour des percées énergétiques durables. Objectif ii : démontrer les options d'atténuation avec des impacts systémiques. Objectif iii : favoriser les conditions propices à l'intégration des préoccupations d'atténuation dans les stratégies de développement durable. - Programme intégré « Accélérateur net zéro » du FEM-8
3.2. Des solutions techniques fondées sur la nature favorisent la prévention ou la réduction de l'incidence des changements climatiques sur les écosystèmes côtiers et marins et accroissent la résilience à la variabilité et à l'évolution du climat	Donateurs bilatéraux, mécanismes de financement novateurs, Secteur privé, Union européenne, Autorités nationales, Fonds pour l'adaptation, CDB, CCNUCC, Union européenne, FSCC FEM	2 384 318 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) CCR DG RTD Conservatoire du Littoral (Délégation Europe et International), France Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France CCNUCC: « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Asdi: Environnement et climat, et développement sociétal durable Stratégie de programmation du FEM en matière d'adaptation au changement climatique pour le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et améliorations opérationnelles Domaine d'intervention « changement climatique » du FEM-7. Objectif i : Promouvoir l'innovation et le transfert de technologie pour des percées énergétiques durables. Objectif ii : démontrer les options d'atténuation avec des impacts systémiques. objectif iii : favoriser les conditions propices à l'intégration des préoccupations d'atténuation dans les stratégies de développement durable. Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8 Programme intégré « Accélérateur net zéro » du FEM-8 Fondation Total Energies, « Nos actions climat, littoraux et océans »
3.3. La compréhension et la connaissance des changements climatiques et de leurs effets sur l'environnement et le	CCNUCC, FAO, UNESCO, FEM entités nationales,	508 818 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) INTERREG NEXT MED Sud ; INTERREG EURO MED ; INTERREG ADRIATIC

développement ont été améliorées	UE, Fonds pour l'adaptation, CDB, FSCC Fonds vert pour le climat		 Agence française de développement (AFD, transition territoriale et écologique) Conservatoire du Littoral (Délégation Europe et International), France Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». Stratégie de programmation du FEM en matière d'adaptation au changement climatique pour le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et améliorations opérationnelles Domaine d'intervention « changement climatique » du FEM-7. Objectif i : Promouvoir l'innovation et le transfert de technologie pour des percées énergétiques durables. Objectif ii : démontrer les options d'atténuation avec des impacts systémiques. objectif iii : favoriser les conditions propices à l'intégration des préoccupations d'atténuation dans les stratégies de développement durable.
3.4. Les efforts d'atténuation des changements climatiques ont progressé grâce aux méthodes de l'économie circulaire, à l'utilisation plus rationnelle des ressources et à l'adoption de stratégies commerciales visant à parvenir à la neutralité carbone	Mécanismes de financement novateurs du secteur privé Union européenne, donateurs bilatéraux, CCNUCC, Fonds vert pour le climat, FSCC Business Council on Climate Change, entités nationales Fonds pour l'adaptation, CDB, FEM	134 500 €	 UE (SwitchMed) INTERREG NEXT MED Sud; INTERREG EURO MED; INTERREG ADRIATIC CCR DG RTD DG NEAR Stratégie de programmation du FEM en matière d'adaptation au changement climatique pour le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC) et améliorations opérationnelles Domaine d'intervention « changement climatique » du FEM-7. Objectif i : Promouvoir l'innovation et le transfert de technologie pour des percées énergétiques durables. Objectif ii : démontrer les options d'atténuation avec des impacts systémiques. objectif iii : favoriser les conditions propices à l'intégration des

	préoccupations d'atténuation dans les stratégies de développement durable.
	- <u>Projet MeetMed de l'ADEME</u>

TABLEAU 4. Résultats stratégiques du Programme 4. Vers une utilisation durable des ressources côtières et marines, y compris l'économie circulaire et bleue

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
4.1. Le caractère durable des ressources côtières et marines est garanti grâce à l'application en synergie de diverses approches de planification et de gestion qui tiennent dûment compte, entre autres, des interactions terre-mer	Donateurs bilatéraux, Union européenne, FEM, UNESCO institutions nationales, BERD FAO, BAfD	962 500 €	 Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». activités MSP de la DG MARE (Feampa) Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Agence française de développement (AFD, transition territoriale et écologique) Conservatoire du littoral (Délégation Europe et international), France Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France Programme intégré sur les systèmes alimentaires du FEM-8 Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8 Agence allemande de coopération internationale
4.2. Les outils et approches durables de l'économie bleue et verte sont utilisés aux fins du développement durable et de la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable	FAO, UNESCO, BERD, BAfD Mécanismes de financement novateurs du secteur privé	1 566 917 €	 UE (SwitchMed) DG MARE (Feampa) INTERREG NEXT MED Sud; INTERREG EURO MED; INTERREG ADRIATIC CCR DG RTD DG NEAR

	Union européenne, Fondations, FEM		 DG GROW DG REGIO Programme intégré sur les systèmes alimentaires du FEM-8 Programme intégré de solutions circulaires à la pollution par les plastiques du FEM-8 Domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » du FEM-7. Objectif : éliminer les substances chimiques couvertes par la convention de Stockholm et la convention de Minamata qui sont utilisées ou émises par les secteurs industriel et agricole.
4.3. Des instruments de gestion environnementale et économiques novateurs ont été adoptés aux fins de la protection et de l'utilisation efficace des ressources côtières et marines	Donateurs bilatéraux UE	237 500 €	- DG MARE (MSP et BlueInvest)
4.4. Les mesures définies dans le cadre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée sont appliquées au niveau régional et par toutes les Parties contractantes dans les zones relevant de leur juridiction afin de veiller à la sécurité des activités en mer et de réduire leur incidence potentielle sur le milieu marin et ses écosystèmes	Fondations, Organisations régionales, FEM Fonds vert pour le climat, Union européenne, Donateurs bilatéraux, Secteur privé	129 854 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) Fonds structurels et d'investissement européens, par exemple, EMFF, FEDER Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». Objectif i : renforcer les opportunités de l'économie bleue Stratégie du FEM-7 : Objectif du domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » : éliminer les produits chimiques couverts par les conventions de Stockholm et de Minamata. IOGP (Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz)

TABLEAU 5. Résultats stratégiques du Programme 5. Gouvernance

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
5.1. Les Parties contractantes mettent en œuvre et font appliquer efficacement la Convention de Barcelone, ses Protocoles, les orientations du PAM, y compris les décisions de la CdP relatives à l'approche écosystémique, la SMDD et les programmes de mesures aux niveaux régional et national	Donateurs bilatéraux UE Gouvernements nationaux et institutions de développement régional FEM, L'Organisation internationale de droit du développement (IDLO) pourrait être un partenaire potentiel dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique/juridique aux pays. Les fondations mondiales pourraient compter parmi les bailleurs de fonds	512 565 €	 Facilité financière d'investissement local du PAMEx Agence française de développement (AFD - Transition politique et civique; Transition territoriale et écologique) Agence espagnole de coopération internationale au développement (AECID) (Environnement et changement climatique) Banque mondiale (intégration régionale; politiques et institutions environnementales) Stratégie du FEM-7: domaines d'intervention « Biodiversité », « Changement climatique », « Produits chimiques et déchets » et « Eaux internationales ». CCNUCC: « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Agence suédoise de coopération internationale au développement (Asdi): Environnement et climat
5.2. Le renforcement systémique et le bon fonctionnement des organes décisionnels et consultatifs du PAM sont assurés et leur efficacité renforcée au moyen de nouvelles approches numériques	Donateurs bilatéraux, FEM, UE Partenariats public-privé et fondations, Entreprises mondiales Conseil du développement Institutions nationales,	2 478 615 €	 UE (SwitchMed) DG NEAR DG DIGI, Connecting Europe Facility (CEF Digital) Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) Domaine d'intervention en matière de biodiversité du FEM-7 : Objectif ii : S'attaquer aux facteurs directs de dégradation pour protéger les habitats et les espèces Conservatoire du Littoral (Délégation Europe et International), France

	entités régionales, Donateurs bilatéraux		- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France
5.3. La cohérence et la complémentarité des mesures est garantie dans le cadre des travaux pertinents menés aux niveaux mondial, régional et national et des instruments politiques et réglementaires du système PAM/Convention de Barcelone.	Donateurs bilatéraux, Union européenne, Banques régionales de développement, PNUD, CCNUCC, Organisations intergouvernementales, FEM Fonds de promotion du développement durable des Nations Unies, Fonds pour l'adaptation, autres fonds similaires Partenariats public-privé et fondations, World Business Development Council	91 500 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Agence française de développement (AFD - Transition politique et civique ; Transition territoriale et écologique) Banque mondiale (intégration régionale ; politiques et institutions environnementales) Stratégie du FEM-7 : domaines d'intervention « Biodiversité », « Changement climatique », « Produits chimiques et déchets » et « Eaux internationales ». Domaine d'intervention en matière de biodiversité du FEM-7 : Objectif ii : S'attaquer aux facteurs directs de dégradation pour protéger les habitats et les espèces CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » UE (SwitchMed) Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) DG ENV
5.4. Les partenariats et la coopération multipartite, y compris avec le secteur privé et l'interface science-politique, ont été renforcés	Donateurs bilatéraux, Union européenne, Banques régionales de développement, PNUD, CCNUCC, Organisations intergouvernementales, FEM, Secteur privé/fondations Fonds de promotion du	1 703 575 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) CCR DG MARE DG GROW DG NEAR Agence française de développement (AFD - Transition politique et civique ; Transition territoriale et écologique) Banque mondiale (intégration régionale ; politiques et institutions

développement durable des Nations Unies, Fonds pour l'adaptation, autres fonds similaires Organisations régionales, UpM, Organisations environnementales internationales, Entreprises mondiales Conseil du développement Réseaux de gouvernements locaux et infranationaux (MedCities, ICLEI, R20, etc.) Plateformes commerciales (Business for Nature, Finance4Nature, Entreprises pour l'Environnement, etc.)	 environnementales) Stratégie du FEM-7 : domaines d'intervention « Biodiversité », « Changement climatique », « Produits chimiques et déchets » et « Eaux internationales ». CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) Stratégie du FEM-7 : Objectif du domaine d'intervention « Produits chimiques et déchets » : éliminer les produits chimiques couverts par les conventions de Stockholm et de Minamata. UE (SwitchMed)
---	--

TABLEAU 6. Résultats stratégiques du Programme 6. Vers une surveillance, une analyse, une connaissance et une vision de la mer et du littoral méditerranéens pour une prise de décision informée

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
6.1. Des activités de prospective inclusives et participatives sont entreprises aux niveaux régional, national et local et accompagnées du renforcement des capacités connexes	Donateurs bilatéraux, Entités du secteur privé et fondations, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, UE FEM, Organisations intergouvernementales Fondations, Institutions scientifiques Fondations, universités et établissements d'enseignement	566 000 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) CCR Instrument européen de voisinage (IEV) Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE Asdi : Coopération au développement régional Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), France (Réseau européen de l'énergie) Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France Stratégie du FEM-7 : domaines d'intervention « Biodiversité », « Changement climatique », « Produits chimiques et déchets » et « Eaux internationales ». Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8 UpM : Thèmes « Développement durable », « Milieu aquatique et économie bleue » et « Énergie et action climatique ». Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) La Banque mondiale (BIRD, IDA) : Apprentissage pour tous
6.2. L'IMAP, les travaux de prospective et d'autres exercices et outils d'évaluation sont approfondis en se fondant	Donateurs bilatéraux, Entités du secteur privé et fondations, Banque européenne d'investissement,	1 769 840 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) CCR Instrument européen de voisinage (IEV) Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les

sur des données scientifiques afin de renforcer l'interface science-politique et le processus de prise de décisions	Banque européenne pour la reconstruction et le développement, UE FEM, Organisations intergouvernementales Fondations, Institutions scientifiques Fondations, universités et établissements d'enseignement GPA Coopération technique avec les compagnies maritimes, Instituts de recherche CDB, PNUD, entités nationales OMI, UNESCO, UICN		accompagnent (GPGC) de l'UE Asdi : Coopération au développement régional Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), France (Réseau européen de l'énergie) Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, France Stratégie du FEM-7 : domaines d'intervention « Biodiversité », « Changement climatique », « Produits chimiques et déchets » et « Eaux internationales ». UpM : Thèmes « Développement durable », « Milieu aquatique et économie bleue » et « Énergie et action climatique ». Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) La Banque mondiale (BIRD, IDA) : Apprentissage pour tous CCNUCC : « Adaptation et résilience », « Atténuation », « Action pour le climat et ODD » Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) Initiative Horizon 2020 Fondation Leonardo DiCaprio Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Stratégie du FEM-7 : domaine d'intervention « Eaux internationales ». Objectif i : renforcer les opportunités de l'économie bleue. Objectif iii : Améliorer la sécurité de l'eau dans les écosystèmes d'eau douce Conservatoire du Littoral (Délégation Europe et International), France
6.3. L'IMAP et les outils de suivi de l'environnement et du développement fournissent des données actualisées et de qualité à l'appui des processus décisionnels des Parties	Union européenne, Donateurs bilatéraux, Entités du secteur privé actives dans le domaine de l'informatique, Sociétés informatiques (potentiellement)	1 111 220 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Programme intégré pour des océans propres et sains du FEM-8 Programme intégré sur les systèmes alimentaires du FEM-8

contractantes et de		
l'évaluation du BEE		

TABLEAU 7. Résultats stratégiques du Programme 7.

Pour des activités de plaidoyer, de sensibilisation, d'éducation et de communication éclairées et cohérentes

Résultats stratégiques	Principaux donateurs et partenaires éventuels	Ressources nécessaires (€)	Liste indicative des stratégies des donateurs éventuels et des instruments de financement potentiellement pertinents pour atteindre chaque résultat.
7.1. Les parties prenantes et les décideurs politiques sont dûment informés de l'état de la mer et du littoral méditerranéens et sensibilisés aux questions environnementales	Fondations, réseaux de communication et de relations publiques (services bénévoles)	878 995 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Instrument européen de voisinage (IEV) Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe)
7.2. Les citoyens et le grand public sont sensibilisés et informés dans le cadre de projets scientifiques participatifs et de campagnes numériques	Fondations, réseaux de communication et de relations publiques (services bénévoles)	558 733 €	 Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) Fondation Good Planet Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Instrument européen de voisinage (IEV) Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative) Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe) COI-UNESCO (décennie de l'océan)
7.3. Vers une transformation numérique : les technologies numériques	Fondations, réseaux de communication et de relations publiques	93 000 €	 Ministère italien de l'environnement et de la sécurité énergétique (MASE) Instrument européen de voisinage (IEV)

sont exploitées afin d'améliorer la mise en	(services bénévoles)	- Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent (GPGC) de l'UE
réseau et la visibilité du		- Fondation Prince Albert II de Monaco (par exemple, Blue initiative)
PAM		- Ellen Macarthur Foundation (Systemic Initiatives, Europe)